



ABIVAX

Société Anonyme au capital de 223.315,85 €
Siège social : 7-11 boulevard Haussmann – 75009 Paris
RCS Paris 799 363 718

NOTE D'OPÉRATION

Mise à la disposition du public à l'occasion de l'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (« **Euronext Paris** ») de 20.000.000 actions ordinaires nouvelles à émettre par la Société dans le cadre d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée à une catégorie de personnes, conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce, pour un montant global brut de 130.000.000 euros (prime d'émission incluse), représentant 20.000.000 actions nouvelles au prix de 6,50 euros par action (l'« **Offre** »).



Approbation de l'Autorité des marchés financiers

Le prospectus est composé d'une note d'opération, d'un résumé, du document d'enregistrement universel et de deux amendements au document d'enregistrement universel.

Le document d'enregistrement universel a été déposé le 28 avril 2022 sous le numéro D.22-0372 auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») et a fait l'objet d'un premier amendement au document d'enregistrement universel déposé auprès de l'AMF le 2 septembre 2022 sous le numéro D.22-0372-A01 et d'un second amendement au document d'enregistrement universel déposé auprès de l'AMF le 23 février 2023 sous le numéro D.22-0372-A02.

Ce prospectus a été approuvé le 23 février 2023 sous le numéro 23-052 par l'AMF, en sa qualité d'autorité compétente pour l'application des dispositions du règlement (UE) n°2017/1129.

L'AMF approuve ce prospectus après avoir vérifié que les informations qu'il contient sont complètes, cohérentes et compréhensibles. Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'émetteur et sur la qualité des titres financiers faisant l'objet du prospectus. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les titres financiers concernés.

Il est valide jusqu'à la date d'admission des titres financiers à émettre et, pendant cette période et dans les conditions de l'article 23 du règlement (UE) 2017/1129, devra être complété par un amendement au prospectus en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles.

Le prospectus (le « **Prospectus** ») visé par l'AMF est composé :

- Du document d'enregistrement universel de la société Abivax, déposé auprès de l'AMF le 28 avril 2022 sous le numéro D.22-0372 (le « **Document d'Enregistrement Universel** »),
- De l'amendement au Document d'Enregistrement Universel déposé auprès de l'AMF le 2 septembre 2022 sous le numéro D.22-0372-A01 (l'« **Amendement n°1** »),
- De l'amendement au Document d'Enregistrement Universel déposé auprès de l'AMF le 23 février 2023 sous le numéro D.22-0372-A02 (l'« **Amendement n°2** », ci-après ensemble avec l'Amendement n°1, les « **Amendements** »),
- De la présente note d'opération (la « **Note d'Opération** »), et
- Du résumé du Prospectus (inclus dans la Note d'Opération).

Des exemplaires du Prospectus sont disponibles sans frais au siège social de la Société, 7-11 boulevard Haussmann, 75009 Paris, France, sur son site Internet (www.abivax.com) et sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org).

TABLE DES MATIERES

1. PERSONNES RESPONSABLES, INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, RAPPORTS D'EXPERTS ET APPROBATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE.....	15
1.1. RESPONSABLE DU PROSPECTUS.....	15
1.2. ATTESTATION DE LA PERSONNE RESPONSABLE.....	15
1.3. RAPPORT D'EXPERT.....	15
1.4. INFORMATIONS PROVENANT D'UN TIERS	15
1.5. CONTROLE DU PROSPECTUS	15
2. FACTEURS DE RISQUE LIÉS À L'OFFRE.....	16
3. INFORMATIONS DE BASE	18
3.1. DECLARATION SUR LE FONDS DE ROULEMENT NET.....	18
3.2. CAPITAUX PROPRES ET ENDETTEMENT	19
3.3. INTERETS DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'OFFRE.....	20
3.4. RAISONS DE L'OFFRE ET UTILISATION PREVUE DU PRODUIT NET DE L'OPERATION	21
4. INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIERES DEVANT ETRE OFFERTES ET ADMISES A LA NEGOCIATION.....	22
4.1. NATURE, CATEGORIE ET DATE DE JOUISSANCE DES ACTIONS OFFERTES ET ADMISES A LA NEGOCIATION.....	22
4.2. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS	22
4.3. FORME ET INSCRIPTION EN COMPTE DES TITRES DE LA SOCIETE.....	22
4.4. DEVISE DE L'OFFRE.....	23
4.5. DROITS ATTACHES AUX ACTIONS	23
4.6. AUTORISATIONS.....	25
4.6.1. Assemblée générale mixte en date du 9 novembre 2022	25
4.6.2. Conseil d'administration en date du 20 février 2023	28
4.6.3. Décision du Directeur Général en date du 22 février 2023.....	29
4.7. DATE PREVUE DU REGLEMENT-LIVRAISON	29
4.8. RESTRICTIONS A LA LIBRE NEGOCIABILITE DES ACTIONS DE LA SOCIETE	29
4.9. REGLEMENTATION FRANÇAISE EN MATIERE D'OFFRES PUBLIQUES.....	29
4.9.1. Offre publique obligatoire.....	29
4.9.2. Offre publique de retrait et retrait obligatoire	30
4.9.3. Contrôle des investissements étrangers en France	30
4.10. OFFRES PUBLIQUES D'ACHAT INITIEES PAR DES TIERS SUR LE CAPITAL DE LA SOCIETE DURANT LE DERNIER EXERCICE ET L'EXERCICE EN COURS	31
4.11. RETENUE A LA SOURCE SUR LES REVENUS DES ACTIONS DE LA SOCIETE	31
4.11.1. Actionnaires dont la résidence fiscale est située en France	31
4.11.2. Actionnaires dont la résidence fiscale est située hors de France.....	34

4.11.3.	Régime spécial du PEA et du PEA PME-ETI	38
4.11.4.	Droits d'enregistrement et taxe sur les transactions financières	40
4.12.	INCIDENCE POTENTIELLE SUR L'INVESTISSEMENT D'UNE RESOLUTION AU TITRE DE LA DIRECTIVE 2014/59/UE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL	40
4.13.	IDENTITE ET COORDONNEES DE L'OFFREUR DES VALEURS MOBILIERES ET/OU DE LA PERSONNE QUI SOLLICITE LEUR ADMISSION A LA NEGOCIATION, S'IL NE S'AGIT PAS DE L'EMETTEUR	40
5.	CONDITIONS DE L'OFFRE.....	41
5.1.	CONDITIONS DE L'OFFRE, CALENDRIER PREVISIONNEL ET MODALITES DE SOUSCRIPTION.....	41
5.1.1.	Conditions de l'Offre	41
5.1.2.	Montant de l'Offre	42
5.1.3.	Révocation et suspension de l'Offre	42
5.1.4.	Réduction des ordres.....	42
5.1.5.	Nombre minimal ou maximal d'actions sur lequel peut porter un ordre	42
5.1.6.	Révocation des ordres	42
5.1.7.	Versements des fonds et modalités de délivrance des actions nouvelles.....	42
5.1.8.	Publication des résultats de l'Offre.....	42
5.2.	PLAN DE DISTRIBUTION ET ALLOCATION DES VALEURS MOBILIERES.....	43
5.2.1.	Catégorie d'investisseurs potentiels – Pays dans lesquels l'Offre sera ouverte – Restrictions applicables à l'Offre.....	43
5.2.2.	Intention de souscription des principaux actionnaires de la Société ou des membres de ses organes d'administration, de direction ou surveillance ou de quiconque entendrait passer un ordre de souscription de plus de 5%	45
5.2.3.	Informations pré-allocation.....	45
5.2.4.	Notification aux souscripteurs	45
5.3.	FIXATION DU PRIX.....	45
5.3.1.	Prix des titres émis dans le cadre de l'Offre	45
5.3.2.	Publication du Prix de Souscription.....	45
5.3.3.	Restrictions ou suppression du droit préférentiel de souscription	45
5.3.4.	Disparité de prix.....	46
5.4.	PLACEMENT ET GARANTIE	46
5.4.1.	Coordonnées des Conseils Financiers.....	46
5.4.2.	Coordonnées de l'établissement en charge du service des titres, du service financier et dépositaire.....	46
5.4.3.	Garantie.....	46
5.4.4.	Date de signature de la Convention de prise ferme et de règlement-livraison des Actions Offertes	47
6.	ADMISSION A LA NEGOCIATION ET MODALITES DE NEGOCIATIONS.....	48
6.1.	ADMISSION A LA NEGOCIATION.....	48
6.2.	PLACE DE COTATION.....	48
6.3.	OFFRE CONCOMITANTE D' ACTIONS.....	48
6.4.	CONTRAT DE LIQUIDITE	48
6.5.	STABILISATION	48
6.6.	SURALLOCATION ET RALLONGE	48

7. DETENTEURS DE VALEURS MOBILIERES SOUHAITANT LES VENDRE	49
7.1. PERSONNES OU ENTITES SOUHAITANT VENDRE DES TITRES DE CAPITAL OU DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL DE LA SOCIETE.....	49
7.2. NOMBRE ET CATEGORIE DES VALEURS MOBILIERES OFFERTES PAR LES DETENTEURS DE VALEURS MOBILIERES SOUHAITANT LES VENDRE	49
7.3. TAILLE ET PARTICIPATION DE L’ACTIONNAIRE MAJORITAIRE CEDANT LES VALEURS MOBILIERES	49
7.4. ENGAGEMENTS D’ABSTENTION ET DE CONSERVATION DES TITRES.....	49
7.4.1. Engagement d’abstention de la Société	49
7.4.2. Engagements de conservation pris à l’égard des Conseils Financiers	49
8. DEPENSES LIEES A L’OFFRE.....	50
9. DILUTION.....	51
9.1. INCIDENCE DE L’OFFRE SUR LES CAPITAUX PROPRES DE LA SOCIETE....	51
9.2. REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL ET DES DROITS DE VOTE	52
10.INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES	54
10.1. CONSEILLERS AYANT UN LIEN AVEC L’OPERATION	54
10.2. AUTRES INFORMATIONS VERIFIEES PAR LES COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	54

REMARQUES GENERALES

Définitions

Dans la Note d'Opération, et sauf indication contraire, les termes « ABIVAX » ou la « Société » désignent la société ABIVAX, société anonyme dont le siège social est situé 7-11 boulevard Haussmann, 75009 Paris, France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 363 718.

La Note d'Opération est établie selon l'annexe 11 du règlement délégué (UE) 2019/980 de la Commission du 14 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017, tel que modifié.

Avertissement

Le Prospectus contient, notamment aux chapitres 5 « *Aperçu des activités* » du Document d'Enregistrement Universel et des Amendements des informations relatives aux activités de la Société ainsi qu'aux marchés sur lesquels celui-ci opère et à sa position concurrentielle. Ces informations proviennent d'études réalisées soit par des sources internes soit par des sources externes (ex : publications du secteur, études spécialisées, informations publiées par des sociétés d'études de marché, rapports d'analystes). La Société estime que ces informations donnent à ce jour une image fidèle de ses marchés de référence et de son positionnement concurrentiel sur ces marchés. Toutefois, ces informations n'ont pas été vérifiées par un expert indépendant et la Société ne peut pas garantir qu'un tiers utilisant des méthodes différentes pour réunir, analyser ou calculer des données sur les marchés obtiendrait les mêmes résultats. La Société ne prend aucun engagement de publier des mises à jour de ces informations, excepté dans le cadre de toute obligation législative ou réglementaire qui lui serait applicable.

Informations prospectives

Le Prospectus contient des indications sur les perspectives et axes de développement de la Société. Ces indications sont parfois identifiées par l'utilisation du futur, du conditionnel ou de termes à caractère prospectif tels que « estimer », « considérer », « envisager », « penser », « avoir pour objectif », « s'attendre à », « entendre », « devoir », « ambitionner », « croire », « souhaiter », « pouvoir » ou, le cas échéant, la forme négative de ces mêmes termes, ou toute autre variante ou terminologie similaire. Ces informations ne sont pas des données historiques et ne doivent pas être interprétées comme des garanties que les faits et données énoncés se produiront. Ces informations sont fondées sur des données, hypothèses et estimations considérées comme raisonnables par la Société. Elles sont susceptibles d'évoluer ou d'être modifiées en raison des incertitudes liées notamment à l'environnement économique, financier, concurrentiel et réglementaire. Ces informations sont mentionnées dans différentes sections du Prospectus et contiennent des données relatives aux intentions, estimations et objectifs de la Société concernant, notamment, les marchés dans lesquels elle évolue, sa stratégie, sa croissance, ses résultats, sa situation financière, sa trésorerie et ses prévisions. Les informations prospectives mentionnées dans le Prospectus sont données uniquement à la date d'approbation du Prospectus. La Société opère dans un environnement concurrentiel et en constante évolution. Elle ne peut donc anticiper tous les risques, incertitudes ou autres facteurs susceptibles d'affecter son activité, leur impact potentiel sur son activité ou encore dans quelle mesure la matérialisation d'un risque ou d'une combinaison de risques pourrait avoir des résultats significativement différents de ceux mentionnés dans toute information prospective, étant rappelé qu'aucune de ces informations prospectives ne constitue une garantie de résultats réels. La Société ne prend aucun engagement de publier des mises à jour de ces informations ni des hypothèses sur lesquelles elles sont basées, à l'exception de toute obligation légale ou réglementaire qui lui serait applicable.

Facteurs de risque

Les investisseurs sont invités à lire attentivement les facteurs de risques décrits aux chapitres 3 « *Facteurs de risques* » du Document d'Enregistrement Universel et au chapitre 2 de la Note d'Opération avant de prendre toute décision d'investissement. La réalisation de tout ou partie de ces risques est susceptible d'avoir un effet défavorable significatif sur les activités, la situation financière, les résultats ou les perspectives de la Société. En outre, d'autres risques, non encore identifiés ou considérés comme non significatifs par la Société, à la date d'approbation du Prospectus, pourraient également avoir un effet défavorable significatif.

Arrondis

Certaines données chiffrées (y compris les données exprimées en milliers ou en millions) et pourcentages présentés dans le Prospectus ont fait l'objet d'arrondis. Le cas échéant, les totaux présentés dans le Prospectus peuvent légèrement différer de ceux qui auraient été obtenus en additionnant les valeurs exactes (non arrondies) de ces données chiffrées.

Sites Internet et liens hypertextes

Les références à tout site Internet et les contenus des liens hypertextes du Prospectus ne font pas partie du Prospectus.

RESUME DU PROSPECTUS

Prospectus approuvé en date du 23 février 2023 par l'AMF sous le numéro 23-052

Section 1 – Introduction																																									
1.1	Nom et codes internationaux d'identification des valeurs mobilières - Libellé pour les actions : ABIVAX - Code ISIN : FR0012333284																																								
1.2	Identité et coordonnées de l'émetteur - Abivax, 7-11 boulevard Haussmann, 75009 Paris, France (la « Société ») - LEI : 969500D8TMNB184OJU95																																								
1.3	Identité et coordonnées de l'offreur ou de la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé Sans objet																																								
1.4	Identité et coordonnées de l'autorité compétente qui approuve le Prospectus Autorité des marchés financiers (AMF), 17, place de la Bourse, 75082 Paris Cedex 02																																								
1.5	Date d'approbation du prospectus 23 février 2023																																								
1.6	Avertissements Le résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus. Toute décision d'investir dans les valeurs mobilières concernées doit être fondée sur un examen de l'intégralité du Prospectus par l'investisseur. Si une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon le droit national, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire. Une responsabilité civile n'incombe qu'aux personnes qui ont présenté le résumé, y compris sa traduction, que pour autant que le contenu du résumé soit trompeur, inexact ou incohérent, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, ou qu'il ne fournisse pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces valeurs mobilières. L'investisseur peut perdre tout ou partie du capital investi.																																								
Section 2 – Informations clés sur l'émetteur																																									
Point 2.1 – Qui est l'émetteur des valeurs mobilières ?																																									
2.1.1	Siège social / Forme juridique / LEI / Droit applicable / Pays d'origine - Siège social : 7-11 boulevard Haussmann, 75009 Paris, France - Forme juridique : société anonyme à conseil d'administration - LEI : 969500D8TMNB184OJU95 - Droit applicable : droit français - Pays d'origine : France																																								
2.1.2	<p>Principales activités</p> <p>ABIVAX est une entreprise de biotechnologie en phase clinique avancée développant des médicaments modulant le système immunitaire afin de traiter des patients atteints de maladies inflammatoires chroniques. ABIVAX mène ses activités de R&D principalement à Montpellier et possède son siège à Paris. Elle compte 22 collaborateurs permanents sur les deux sites. L'équipe dirigeante d'ABIVAX bénéficie d'une grande expérience dans le développement et la commercialisation de produits biopharmaceutiques sur les maladies inflammatoires, les maladies infectieuses et les antiviraux. La Société dispose d'un comité scientifique de renommée internationale et d'un conseil d'administration constitué de membres avec une solide expérience acquise au sein de grands laboratoires pharmaceutiques et de fabricants internationaux de vaccins.</p> <p>ABIVAX a développé un portefeuille de médicaments candidats ciblant diverses maladies inflammatoires. Son candidat médicament le plus avancé, l'obefazimod, est en développement clinique pour le traitement de la rectocolite hémorragique (« RCH »). ABIVAX prévoit également d'avancer le développement clinique de l'obefazimod dans la maladie de Crohn (« MC ») et dans la polyarthrite rhumatoïde (« PR »), sous réserve de la disponibilité des ressources et des financements nécessaires.</p> <p>Historiquement, les programmes de recherche d'ABIVAX étaient organisés en trois plateformes distinctes (une plateforme « Modulation de la biogénèse d'ARN », une plateforme « Stimulation Immunitaire » et une plateforme « Anticorps Polyclonaux »). A ce jour, la Société concentre ses ressources sur le développement de sa plateforme « Modulation de biogénèse de l'ARN », notamment dans le domaine anti-inflammatoire d'où sont issus son candidat médicament avancé obefazimod (anciennement dénommé ABX464) ainsi que le nouveau candidat médicament ABX711, métabolite actif d'obefazimod, en développement précoce à ce stade. En l'absence d'avancée sur la recherche de partenariat au cours du second semestre 2022, la Société a décidé de mettre le programme ABX196 en pause.</p> <p>L'état d'avancée des principaux programmes cliniques de la Société à la date d'approbation du Prospectus est résumé ci-dessous. A ce jour, la priorité est donnée à l'étude de Phase 3 dans la rectocolite hémorragique qui consiste en un essai international de 1200 patients pour 600 sites investigateurs couvrant notamment l'Amérique du Nord, l'Europe, l'Amérique latine et l'Asie. L'étude de Phase 3 a été initiée au cours du premier semestre 2022 et le recrutement du premier patient aux Etats-Unis a eu lieu le 11 octobre 2022. Le recrutement de premiers patients dans les autres juridictions s'étalera au cours de l'année 2023.</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; margin-top: 10px;"> <thead> <tr> <th style="width: 15%;">Candidats médicament</th> <th style="width: 15%;">Indication</th> <th style="width: 15%;">Recherche</th> <th style="width: 10%;">Preclinique</th> <th style="width: 10%;">Phase 1</th> <th style="width: 10%;">Phase 2</th> <th style="width: 10%;">Phase 3</th> <th style="width: 25%;">Jalons anticipés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr style="border: 2px solid green;"> <td>Obefazimod</td> <td>Rectocolite hémorragique (RCH)</td> <td colspan="4" style="text-align: center;">Programme pivotale de Phase 3 initié Premier patient inclus aux Etats-Unis le 11 octobre 2022</td> <td></td> <td> <ul style="list-style-type: none"> • Premiers résultats fin 2024 (essais d'induction) • Premiers résultats fin 2025 (essai de maintenance) </td> </tr> <tr> <td>Obefazimod</td> <td>Maladie de Crohn (MC)</td> <td colspan="4" style="text-align: center;">Essai clinique de Phase 2b/3 planifié*</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Obefazimod</td> <td>Polyarthrite rhumatoïde (PR)</td> <td colspan="4" style="text-align: center;">Essai clinique de Phase 2a complété Évaluation d'options pour initier une Phase 2b en cours</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>ABX711</td> <td>Maladie inflammatoire</td> <td colspan="4" style="text-align: center;">Indication à sélectionner</td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table> <p style="margin-top: 10px;"> ■ Programme principal ■ Essais cliniques complétés ou en cours ■ Un essai clinique de Phase 2b/3 avec Obefazimod pour le traitement de la maladie de Crohn est prévu en fonction des ressources disponibles </p> <p style="font-size: small; margin-top: 10px;">* Nous pensons que les données générées lors de nos études précliniques et nos essais de Phase 1 dans la RCH suffiront pour mener à bien ces essais équivalents dans la maladie de Crohn, ce qui, selon nous, nous permettra d'initier directement des essais de Phase 2b/3 dans cette indication ; toutefois, nous ne pouvons pas garantir que nous serons en mesure de le faire.</p>	Candidats médicament	Indication	Recherche	Preclinique	Phase 1	Phase 2	Phase 3	Jalons anticipés	Obefazimod	Rectocolite hémorragique (RCH)	Programme pivotale de Phase 3 initié Premier patient inclus aux Etats-Unis le 11 octobre 2022					<ul style="list-style-type: none"> • Premiers résultats fin 2024 (essais d'induction) • Premiers résultats fin 2025 (essai de maintenance) 	Obefazimod	Maladie de Crohn (MC)	Essai clinique de Phase 2b/3 planifié*						Obefazimod	Polyarthrite rhumatoïde (PR)	Essai clinique de Phase 2a complété Évaluation d'options pour initier une Phase 2b en cours						ABX711	Maladie inflammatoire	Indication à sélectionner					
Candidats médicament	Indication	Recherche	Preclinique	Phase 1	Phase 2	Phase 3	Jalons anticipés																																		
Obefazimod	Rectocolite hémorragique (RCH)	Programme pivotale de Phase 3 initié Premier patient inclus aux Etats-Unis le 11 octobre 2022					<ul style="list-style-type: none"> • Premiers résultats fin 2024 (essais d'induction) • Premiers résultats fin 2025 (essai de maintenance) 																																		
Obefazimod	Maladie de Crohn (MC)	Essai clinique de Phase 2b/3 planifié*																																							
Obefazimod	Polyarthrite rhumatoïde (PR)	Essai clinique de Phase 2a complété Évaluation d'options pour initier une Phase 2b en cours																																							
ABX711	Maladie inflammatoire	Indication à sélectionner																																							

A la connaissance d'ABIVAX, obefazimod est le seul candidat médicament à petite molécule en développement clinique dont le mécanisme d'action est conçu pour induire spécifiquement la production intracellulaire d'un micro-ARN appelé miR-124, un puissant agent anti-inflammatoire. Dans son essai clinique de Phase 2b pour le traitement de la RCH, qui incluait 252 patients traités dans 17 pays différents, obefazimod a satisfait au critère principal d'une réduction statistiquement significative du score Mayo modifié, la mesure standard de la gravité de la maladie, ainsi qu'aux critères secondaires d'amélioration endoscopique, de réponse clinique, de rémission clinique et de réduction de la calprotectine fécale, par rapport au placebo. Une rémission clinique durable a été observée dans les études de maintien à un an, ainsi qu'une activité clinique chez les patients déjà réfractaires aux traitements avancés : sur les 222 patients qui ont terminé l'essai d'induction de Phase 2b, 217 (soit 97,7 %) ont participé à un essai de maintenance ouvert visant à évaluer le profil de sécurité et d'efficacité à long terme d'obefazimod pendant une période pouvant aller jusqu'à deux ans. Après la première année d'administration orale de 50 mg d'obefazimod une fois par jour : (i) 119 patients (soit 54,8%) des 217 patients participant à l'essai d'entretien étaient en rémission clinique ; et (ii) parmi les 124 patients présentant une réponse clinique après l'induction, 82 (66,1%) ont atteint la rémission clinique. Par ailleurs, le profil de sécurité et de tolérance d'obefazimod s'est avéré jusqu'à présent favorable, après que plus de 1 000 sujets aient été traités au 30 novembre 2022, dont 200 sur une durée de traitement supérieure à une année, dont 150 sujets traités pendant plus de deux ans.

Les prochaines étapes envisagées pour l'étude de Phase 3 pour obefazimod pour le traitement de la RCH sont (i) obtention des premiers résultats des essais d'induction fin 2024, (ii) obtention des premiers résultats de l'essai de maintenance fin 2025, et (iii) soumission des demandes d'autorisation de mise sur le marché en Europe et aux Etats-Unis à horizon 2026. A ce stade, les programmes de la Société pour obefazimod pour le traitement de MC et PR sont suspendus jusqu'à l'obtention des financements nécessaires. La Société recherchera ces financements une fois qu'elle aura pu compléter le financement de l'ensemble de l'étude de Phase 3 pour RCH. La Société n'a donc à date pas de calendrier établi quant à l'avancée de ses programmes pour obefazimod pour le traitement de MC et PR.

L'objectif principal d'ABIVAX est de développer et de commercialiser obefazimod pour le traitement des maladies inflammatoires, dont la RCH. Pour atteindre son objectif, les éléments clés de la stratégie d'ABIVAX sont les suivants :

- Faire progresser obefazimod à travers des études pivots de Phase 3 pour le traitement de la RCH,
- Faire avancer le développement clinique d'obefazimod dans d'autres maladies inflammatoires, notamment la MC et la PR en fonction de la disponibilité des ressources et du financement nécessaires,
- Renforcer ses relations avec des partenaires fabricants pour continuer de développer rapidement les capacités de production d'obefazimod et,
- Découvrir, mettre au point et développer de futurs nouveaux candidats médicaments, visant à traiter les maladies inflammatoires chroniques.

2.1.3

Principaux actionnaires

A la date d'approbation du Prospectus et avant la réalisation de l'Offre, le capital social s'élève à 223.315,85 euros, divisé en 22 331 585 actions ordinaires d'une valeur nominale unitaire de 0,01 euro chacune et la répartition de l'actionariat de la Société est, sur la base des informations portées à la connaissance de la Société, la suivante :

Actionnaires	Nombre d'actions (capital non dilué)	% du capital (non dilué)	% des droits de vote (non dilué)	% du capital (dilué)	% des droits de vote (dilué)
Holding Incubatrice	210 970	0,94%	1,19%	0,87%	1,12%
Truffle Capital	5 094 579	22,81%	33,16%	21,11%	31,19%
Sofinnova Partners	2 529 739	11,33%	14,10%	10,48%	13,26%
Invus	2 041 422	9,14%	7,14%	8,46%	6,72%
TCG Crossover	1 688 000	7,56%	5,90%	6,99%	5,55%
Venrock	1 463 000	6,55%	5,12%	6,06%	4,81%
Deeptrack	1 126 000	5,04%	3,94%	4,67%	3,70%
Sante Holding	703 080	3,15%	2,46%	3,31%	2,63%
Direction	156 371	0,70%	1,03%	3,00%	2,83%
Conseil d'administration (hors Truffle, Sofinnova Partners et Sante Holding)	275 000	1,23%	0,96%	1,48%	1,17%
Salariés	6 914	0,03%	0,03%	0,20%	0,16%
Consultants	400	0,002%	0,003%	0,19%	0,15%
Autres*	630 561	2,82%	2,61%	6,64%	5,66%
Actions auto-détenues	13 334	0,06%	0,00%	0,06%	0,00%
Flottant	6 392 215	28,62%	22,36%	26,48%	21,03%
Total	22 331 585	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%

* Autres : les actionnaires minoritaires historiques ou titulaires de BSA/BCE/AGA, Kepler Cheuvreux (sur la base de la déclaration de franchissement de seuil du 3 juillet 2019), ainsi que des anciens salariés de la Société, des anciens membres du conseil ou certains membres des comités.

La Société rappelle que les investisseurs ayant participé à l'augmentation de capital réalisée par la Société le 7 septembre 2022 (en ce inclus TCG Crossover, Venrock, Deeptrack, Sofinnova Partners, Truffle Capital et Santé Holding SRL) ont consenti un engagement de conservation d'un an portant sur les titres souscrits dans ce cadre.

La dilution totale susceptible de résulter de l'exercice de l'intégralité des instruments financiers donnant accès au capital (BSA, BSPCE et OCEANE), qui donneraient droit à 1.803.850 actions de la Société correspond à une dilution potentielle de 7,47% sur une base pleinement diluée, soit 24.135.435 actions au total.

Postérieurement à la réalisation de l'Offre, la répartition de l'actionariat de la Société sera, sur la base des informations portées à la connaissance de la Société, la suivante :

Actionnaires	Nombre d'actions (capital non dilué)	% du capital (non dilué)	% des droits de vote (non dilué)	% du capital (dilué)	% des droits de vote (dilué)
Holding Incubatrice	210 970	0,50%	0,70%	0,48%	0,67%
Truffle Capital	5 094 579	12,03%	19,51%	11,54%	18,81%

Sofinnova Partners	4 064 739	9,60%	11,45%	9,21%	11,04%
Invus	4 191 422	9,90%	8,63%	9,50%	8,32%
TCG Crossover	4 338 000	10,25%	8,93%	9,83%	8,61%
Venrock	2 578 000	6,09%	5,31%	5,84%	5,12%
Deeptrack	3 126 000	7,38%	6,43%	7,08%	6,20%
Sante Holding	953 080	2,25%	1,96%	2,38%	2,08%
Direction	156 371	0,37%	0,61%	1,64%	1,71%
Conseil d'administration (hors Truffle, Sofinnova Partners et Sante Holding)	275 000	0,65%	0,57%	0,81%	0,71%
Salariés	6 914	0,02%	0,02%	0,11%	0,10%
Consultants	400	0,001%	0,002%	0,10%	0,09%
Autres*	630 561	1,49%	1,54%	3,63%	3,41%
Actions auto-détenues	13 334	0,03%	0,00%	0,03%	0,00%
Investisseurs dans le cadre de l'Offre (autres que listés ci-dessus)	10 300 000	24,33%	21,20%	23,34%	20,44%
Flottant	6 392 215	15,10%	13,16%	14,48%	12,68%
Total	42 331 585	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%

* Autres : les actionnaires minoritaires historiques ou titulaires de BSA/BCE/AGA, Kepler Cheuvreux (sur la base de la déclaration de franchissement de seuil du 3 juillet 2019), ainsi que des anciens salariés de la Société, des anciens membres du conseil ou certains membres des comités.

La dilution totale susceptible de résulter de l'exercice de l'intégralité des instruments financiers donnant accès au capital (BSA, BSPCE et OCEANE), qui donneraient droit à 1.803.850 actions de la Société correspondra ainsi à une dilution potentielle de 4,09% sur une base pleinement diluée, soit 44.135.435 actions au total.

2.1.4 Identité des principaux dirigeants

- Madame Corinna zur Bonsen-Thomas, Présidente du Conseil d'administration
- Monsieur Hartmut Ehrlich, Directeur Général

2.1.5 Identité des contrôleurs légaux des comptes

Commissaires aux comptes titulaires

- PricewaterhouseCoopers Audit, représenté par Monsieur Cédric Mazille, 63, rue de Villiers, 92208 Neuilly-sur-Seine, Commissaire aux Comptes, membre de la Compagnie régionale de Versailles et du Centre

Point 2.2 Quelles sont les informations financières clés concernant l'émetteur ?

2.2.1 Informations financières historiques

Depuis le 26 juin 2015, la Société est cotée sur le compartiment B d'Euronext à Paris. Elle n'a pas de filiale et n'est pas soumise de ce fait à l'obligation de présenter des comptes consolidés en normes IFRS. Ses comptes annuels sont donc élaborés en conformité avec les normes et principes de la comptabilité française.

Les tableaux ci-après présentent une sélection de données financières de la Société extraites des comptes aux 31 décembre 2019, 2020 et 2021 et des comptes semestriels au 30 juin 2021 et 2022.

Actif Simplifié (en K€)	31 décembre 2021	31 décembre 2020	31 décembre 2019	30 juin 2022	30 juin 2021
Total actifs immobilisé	35.153	33.630	33.483	27.802	33.716
- Dont immobilisations incorporelles	32.098	32.102	32.090	21.145	32.101
- Dont immobilisations corporelles	93	100	134	113	79
- Dont immobilisations financières	2.962	1.428	1.259	6.545	1.536
Total actifs courants	75.212	37.667	18.244	43.840	21.378
- (A) Dont Trésorerie et équiv. De trésorerie	60.701	29.302	9.771	26.570	4.344
Total Actif	110.365	71.298	51.728	71.642	55.094
Passif Simplifié (en K€)	31 décembre 2021	31 décembre 2020	31 décembre 2019	30 juin 2022	30 juin 2021
Capitaux propres y compris autres fonds propres	28.775	4.665	11.775	-752	-4.467
Total passifs	110.365	71.298	51.728	71.642	55.094
- Dont dettes	74.655	53.389	33.131	65.496	52.687
- (B) Dont dettes financières (en ce inclus avances remboursables)	60.934	47.217	27.559	56.304	38.639
Compte de résultat simplifié (en K€)	31 décembre 2021 (12 mois)	31 décembre 2020 (12 mois)	31 décembre 2019 (12 mois)	30 juin 2022 (6 mois)	30 juin 2021 (6 mois)
Chiffre d'affaires	0	0	0	0	0
Résultat opérationnel / Résultat d'exploitation	-42.560	-38.008	-33.296	-18.625	-16.894
Résultat net de la période	-41.357	-37.551	-30.634	-29.553	-16.531
Etat des flux de trésorerie consolidés simplifié (en K€)	31 décembre 2021 (12 mois)	31 décembre 2020 (12 mois)	31 décembre 2019 (12 mois)	30 juin 2022 (6 mois)	30 juin 2021 (6 mois)

Flux de trésorerie - Opérationnel	-45.657	-29.823	-27.473	-25.756	-23.764
Flux de trésorerie - Investissement	-1.456	-575	-370	-3.771	-31
Flux de trésorerie – Financement	78.512	49.929	24.612	-4.603	-1.163
Variation de trésorerie	31.399	19.531	-3.231	-34.130	-24.957
Endettement financier net	31 décembre 2021	31 décembre 2020	31 décembre 2019	30 juin 2022	30 juin 2021
Dette financière nette - (B)-(A)	233	17 913	17 788	29 734	34 295

La Société précise qu'au 31 décembre 2022, l'endettement financier net total de la Société s'élève à 26,6 m€, principalement divisé comme suit : 26,9 m€ de trésorerie et 53,5m€ d'endettement brut (composé principalement de 25,7m€ au titre des OCEANE, 13,1 m€ au titre des emprunts Kreos, 6,8 m€ au titre des avances remboursables BPI, 5,0 m€ au titre d'un prêt garanti par l'Etat et 2,9 m€ au titre de certificats de royalties). Il est précisé que ces données sont non-auditées.

2.2.2 Informations proforma

Sans objet

2.2.3 Réserves sur les informations financières historiques

Sans objet

Point 2.3 Quels sont les risques spécifiques à l'émetteur ?

2.3.1 Principaux risques spécifiques à la Société

- **Risques liés au développement clinique des candidats médicaments de la Société** : la Société développe des candidats médicaments contre les maladies inflammatoires, les infections virales et le cancer hépatocellulaire. A date, il n'existe pas de traitements immunologiques ou d'antiviraux similaires dont la mise sur le marché aurait été autorisée par les autorités réglementaires compétentes. De ce fait, les perspectives de développement et de rentabilité d'obefazimod dans le domaine des maladies inflammatoires et des candidats médicaments précliniques, leur innocuité, leur efficacité ainsi que leur acceptation par les patients, les médecins et les organismes payeurs, sont incertaines. Par ailleurs, le développement d'un candidat médicament est un processus long, coûteux et à l'issue incertaine, se déroulant en plusieurs phases dont l'objectif est de démontrer le bénéfice thérapeutique apporté par le candidat médicament pour une ou plusieurs indications données. Tout échec lors d'une des différentes phases précliniques et cliniques pour une indication donnée pourrait retarder le développement, la production et la commercialisation du produit thérapeutique concerné voire entraîner l'arrêt de son développement. En particulier, en lien avec son programme (phase 3 pour obefazimod dans la rectocolite hémorragique), la Société ne peut pas exclure que (i) les autorités réglementaires puissent demander que des modifications substantielles soient apportées au protocole des essais cliniques, ni que (ii) ces autorités prennent des actions ayant pour effet de suspendre ou de retarder le déroulé des essais cliniques. La survenance de tels événements aurait un effet défavorable très significatif sur l'activité de la Société, ses perspectives, sa situation financière, ses résultats et son développement.
- **Risques liés à l'obtention d'une autorisation de mise sur le marché et autres certifications préalables à toute commercialisation** : pour obtenir l'AMM d'un produit de la Société, la Société et/ou le partenaire retenu pour le produit concerné pourrait être amené à réaliser des essais précliniques sur l'animal et des essais cliniques complets sur l'homme afin de démontrer la sécurité et l'efficacité du produit. Dans le cas où des patients viendraient à être exposés à des risques imprévus et graves, la Société, le partenaire concerné ou les autorités réglementaires pourraient choisir de suspendre ou de mettre fin à ces essais cliniques.
- **Risques liés au développement commercial et stratégique de la Société** : la Société ne peut garantir le succès commercial des candidats médicaments qu'elle développe ; la Société pourrait ne pas trouver de partenariats industriels pour poursuivre le développement clinique et commercial de ses produits.
- **Ressources incertaines en capitaux et financements complémentaires incertains** : la Société continuera dans le futur d'avoir des besoins de financement importants pour le développement de ses technologies. Il se pourrait que la Société se trouve dans l'incapacité d'autofinancer sa croissance, ce qui la conduirait à rechercher d'autres sources de financement, moyennant le renforcement de ses fonds propres par voie d'augmentation de capital et/ou souscription d'emprunts bancaires.
- **Risque de liquidité** : en priorisant à ce stade son activité sur le seul développement clinique d'obefazimod dans l'indication thérapeutique la plus avancée dans la rectocolite hémorragique, actuellement en phase 3, et aux besoins généraux de la société, le montant supplémentaire nécessaire à la poursuite de son exploitation au cours des douze mois suivant la date d'approbation du Prospectus est estimé à environ 81 millions d'euros. A la suite du règlement-livraison de l'Offre, dont le produit net s'élève à environ 123 millions d'euros, les ressources financières de la Société permettront de couvrir ses besoins nets de financement jusqu'à la fin du deuxième trimestre 2024. La Société rappelle que les besoins de financement additionnels nécessaires pour mener le seul programme clinique de Phase 3 d'obefazimod dans la rectocolite hémorragique jusqu'à la fin de l'année 2024, période attendue pour l'obtention des résultats cliniques de la phase d'induction de traitement, sont estimés à 154 millions d'euros, nécessitant un financement complémentaire estimé à 31 millions d'euros au-delà des 123 millions d'euros obtenus dans le cadre de l'Offre. Par ailleurs, la Société précise qu'un financement supplémentaire de 70 millions d'euros sera nécessaire pour l'obtention des résultats cliniques de la phase de maintenance de traitement planifiée pour fin 2025. Ainsi, les montants totaux de financements additionnels nécessaires pour couvrir les besoins financiers de la Société jusqu'au terme de l'ensemble du programme de phase 3 d'obefazimod dans la rectocolite hémorragique à fin 2025 s'élèvent à 224 millions d'euros avant la réalisation de l'Offre, soit 101 millions d'euros en sus des montants financés par l'Offre. Les certificats de royalties émis par décision en date du 1^{er} septembre 2022 et ayant été souscrits par les mêmes investisseurs que ceux ayant participé à l'augmentation de capital réalisée par la Société le 7 septembre 2022 (Venrock, DeepTrack, TCG Crossover, Invus, Truffle Capital, Sofinnova Partners et Sante Holding), donnent le droit à leurs porteurs à des royalties à hauteur de 2% des ventes nettes d'obefazimod (toutes indications et tous territoires confondus) pour l'ensemble des certificats de royalties dans la limite d'un montant maximum total de 172 millions d'euros. Il est précisé que les certificats de royalties ont une durée de 15 ans à l'issue de laquelle ils deviendront automatiquement caducs et n'ouvriront plus droit au paiement de royalties. Le paiement de ces royalties en cas de commercialisation d'obefazimod entraîneront une baisse des flux de trésorerie générés par les ventes du produit qui aura un impact défavorable sur la position financière de la Société, en particulier au début de la phase de commercialisation.
- **Risques liés aux engagements prévus dans le cadre des emprunts obligataires souscrits auprès de Kreos Capital** : Au 31 décembre 2022, les montants restant dus au titre des emprunts Kreos s'élevaient à 13,1 millions d'euros. Il ne peut également être garanti que la Société disposera d'une trésorerie suffisante pour lui permettre de payer les obligations à leur échéance, ce qui pourrait avoir un impact négatif sur son activité. Il est précisé que des sûretés ayant été consenties sur les principaux actifs corporels et incorporels de la Société au bénéfice de Kreos Capital, notamment sur son fonds de commerce, les droits de propriété intellectuelle relatifs à ses principaux candidats médicaments, ainsi qu'un nantissement des comptes bancaires et des créances de la Société.
- **Risques liés aux engagements prévus dans le cadre des obligations OCEANE** : Au 31 décembre 2022, les montants restant dus au titre des OCEANE s'élevaient à 25,6 millions d'euros. Il ne peut également être garanti que la Société disposera d'une trésorerie suffisante pour lui permettre de payer les obligations à leur échéance (30 juillet 2026), ce qui pourrait avoir un impact négatif sur son activité.
- **Risques liés aux pertes historiques et futures** : depuis sa création, la Société a enregistré des pertes : - 29 553K€ au 30 juin 2022 (6 mois), -41 357K€ en 2021, -37 551K€ en 2020, -30 634K€ en 2019, -15 823K€ en 2018, -11 223K€ en 2017, -14 308K€ en 2016, -15 954K€ en 2015, -5 080K€ en 2014 et -10K€ en 2013. La Société devrait connaître, tant qu'elle ne génère pas des revenus provenant de son activité commerciale ou d'accords de licence avec des partenaires, des pertes opérationnelles plus importantes que par le passé du fait, en particulier, de l'avancée de ses programmes d'études précliniques et cliniques.
- **Risques liés à un cadre réglementaire contraignant et évolutif** : du fait de l'accroissement du renforcement de l'encadrement législatif et réglementaire sur le plan global, le processus d'autorisation de commercialisation est dès lors long et coûteux, pouvant prendre plusieurs années, avec un résultat restant imprévisible.
- **Risques spécifiques liés aux études précliniques et aux essais cliniques qui seront nécessaires à l'obtention des autorisations de mise sur le marché des produits thérapeutiques de la Société** : L'organisation d'études précliniques sur l'animal et d'essais cliniques sur l'homme est indispensable à l'obtention de l'autorisation de mise sur le marché des produits développés par la Société. Leur réalisation s'échelonne généralement sur plusieurs années et s'avère très coûteuse.
- **Risques liés aux portefeuilles de brevets et licences** : à la connaissance de la Société, sa technologie est à ce jour efficacement protégée par les brevets et les demandes de brevets qu'elle a déposés ou sur lesquels elle dispose d'une licence exclusive. Cependant, la Société ou ses partenaires pourraient ne pas être en mesure de maintenir la protection

	de ses droits de propriété intellectuelle et, par là-même, la Société perdrait son avantage technologique et concurrentiel.
Section 3 – Informations clés sur les valeurs mobilières	
Point 3.1 – Quelles sont les principales caractéristiques des valeurs mobilières ?	
3.1.1	Nature et catégorie des actions admises aux négociations Les actions nouvelles émises dans le cadre de l'Offre seront toutes de même valeur nominale et de même catégorie que les actions existantes. À la date du Prospectus, la souscription des actions nouvelles par les investisseurs a été réalisée, mais la cotation des actions nouvelles ne pourra intervenir qu'à la suite de leur émission, au terme des opérations de règlement-livraison des actions nouvelles prévues le 27 février 2023. Date de jouissance Les actions nouvelles seront assimilables dès leur émission aux actions existantes. Elles porteront jouissance courante. Code ISIN FR0012333284
3.1.2	Devise d'émission / Dénomination des actions nouvelles - Devise : Euro - Libellé pour les actions : ABIVAX - Mnémonique : ABVX
3.1.3	Nombre d'actions émises / Valeur nominale des actions Les titres d'Abivax dont l'admission aux négociations sur Euronext Paris est demandée sont un nombre de 20.000.000 actions nouvelles dans le cadre de l'Offre. Une fois émises, toutes les actions nouvelles auront la même valeur nominale que les actions existantes, soit 0,01 euro à la date d'approbation du Prospectus.
3.1.4	Droits attachés aux actions nouvelles En l'état actuel de la législation française et des statuts de la Société, les principaux droits attachés aux actions de la Société sont les suivants : (i) un droit à dividendes et un droit de participation aux bénéfices de la Société, (ii) droit de participer aux assemblées générales des actionnaires (iii) droit de vote, étant précisé qu'un droit de vote double sera attribué à toute action justifiant d'une inscription au nominatif pendant une durée continue de deux ans au nom du même actionnaire, (iv) un droit préférentiel de souscription de titres de même catégorie, (v) un droit de participation à tout excédent en cas de liquidation.
3.1.5	Rang relatif des valeurs mobilières dans la structure du capital de l'émetteur en cas d'insolvabilité Les actions émises dans le cadre de l'Offre sont assimilables aux actions existantes et sont de même rang.
3.1.6	Restrictions à la libre négociabilité des actions Aucune clause statutaire ne limite la libre négociabilité des actions composant le capital de la Société.
3.1.7	Politique en matière de dividendes La Société se positionne en tant que valeur de croissance et n'entend pas adopter une politique de versement de dividendes réguliers, à ce stade. La Société n'a versé aucun dividende au cours des trois derniers exercices.
Point 3.2 – Où les valeurs mobilières seront-elles négociées ?	
3.2.1	Demande d'admission à la négociation L'admission des actions nouvelles est demandée sur le Compartiment B d'Euronext Paris. Aucune autre demande d'admission aux négociations sur un marché réglementé n'a été formulée par la Société. L'admission des actions nouvelles sur Euronext Paris est prévue le 27 février 2023 sur la même ligne de cotation que les actions existantes de la Société (code ISIN FR0012333284, mnémonique : ABVX). Les actions nouvelles feront également l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France qui assurera la compensation des actions nouvelles entre teneurs de compte-conservateurs.
Point 3.3 Les valeurs mobilières font-elles l'objet d'une Garantie ?	
3.3.1	Sans objet
Point 3.4 – Quels sont les principaux risques spécifiques aux valeurs mobilières ?	
3.4.1	Principaux risques propres aux valeurs mobilières Les actionnaires sont invités à prendre en considération les principaux risques propres aux valeurs mobilières figurant ci-après : (i) les actionnaires qui ne participeront pas à l'Offre verront leur participation dans le capital social de la Société diluée à la suite de l'Offre et à l'émission des nouvelles actions ou en cas de nouvel appel au marché pour financer sa croissance; (ii) des ventes d'actions de la Société pourraient intervenir sur le marché, et pourraient avoir un impact défavorable sur le prix de marché de l'action de la Société. En particulier, des ventes d'actions de la Société par des actionnaires importants de la Société pourraient avoir un impact défavorable sur le prix de marché de l'action de la Société. A titre indicatif, il est rappelé que les fonds gérés par Truffle Capital détiennent, à la date d'approbation du Prospectus et avant réalisation de l'Offre, 21,11% du capital social et 31,19% des droits de votes sur une base pleinement diluée ; (iii) le prix de marché des actions de la Société pourrait fluctuer et baisser en-dessous du prix de souscription des actions nouvelles ; et (iv) la volatilité et la liquidité des actions de la Société pourraient fluctuer significativement.
Section 4 – Informations clés sur l'admission à la négociation des valeurs mobilières	
Point 4.1 – À quelles conditions et selon quel calendrier puis-je investir dans cette valeur mobilière ?	
4.1.1	Modalités et conditions de l'Offre L'Offre consiste en une augmentation de capital par émission d'actions nouvelles (l'Offre), tel que décrite ci-dessous. Structure de l'Offre Les actions nouvelles seront émises par augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit d'une catégorie de personnes conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce et à la délégation donnée au conseil d'administration par l'assemblée générale en date du 9 novembre 2022 dans sa 4 ^{ème} résolution. Les actions nouvelles ont été offertes uniquement à des investisseurs qualifiés répondant aux caractéristiques d'une catégorie de personnes fixées par la Société dans le cadre d'une procédure de construction de livre d'ordres, sur le territoire de l'EEE, et hors EEE conformément aux règles propres à chaque pays concerné, et en particulier les Etats-Unis d'Amérique dans lesquels les actions nouvelles ont été émises dans le cadre d'une offre faite au titre d'une exemption prévue par la section 4(a)2 du U.S. Securities Act of 1933 (tel qu'amendé). À la date du Prospectus, la souscription ayant déjà été réalisée, les actions nouvelles seront émises et attribuées aux investisseurs qui les auront souscrites, sous réserve de la bonne exécution du règlement-livraison. Nombres d'actions nouvelles : 20.000.000 actions ordinaires de la Société d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune. Prix de souscription des actions nouvelles : le prix de souscription des actions nouvelles est de 6,50 euros par action (0,01 euro de valeur nominale et 6,49 euros de prime d'émission) (le « Prix de Souscription des actions nouvelles »). Conformément aux modalités de détermination du Prix de Souscription des actions nouvelles fixées par la 4 ^{ème} résolution de l'assemblée générale annuelle du 9 novembre 2022, ce prix, décidé par le Directeur Général le 22 février 2023, fait ressortir une décote de 6,26% par rapport à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société au cours des quinze dernières séances de bourse précédant le jour de la fixation du Prix de Souscription des actions nouvelles (soit 6,9339 euros du 1er au 21 février 2023). Bénéficiaires des actions nouvelles : le 20 février 2023, le Conseil d'administration a fait usage de la délégation consentie par l'assemblée générale du 9 novembre 2022 au titre de la 4 ^{ème} résolution et a décidé d'approuver le lancement de l'Offre. Le 22 février 2023, le Directeur Général a fixé la liste définitive des bénéficiaires de l'Offre et le nombre de titres à attribuer à chacun d'entre eux. Montant total brut et net du produit de l'Offre Le produit brut et le produit net de l'Offre s'élèvent respectivement à un montant de 130 millions d'euros et d'environ 123 millions d'euros. Estimations des dépenses liées à l'Offre Les dépenses liées à l'Offre sont estimées à environ 7 millions d'euros. Calendrier indicatif de l'opération :

20 février 2023	Conseil d'administration décidant du lancement de l'Offre
22 février 2023	Décision du Directeur Général de fixation du Prix de Souscription et d'allocation des actions nouvelles à la liste définitive de bénéficiaires
22 février 2023 (après clôture d'Euronext Paris)	Communiqué de presse annonçant le résultat de l'Offre
23 février 2023	Approbation de l'AMF sur le Prospectus
23 février 2023 (après clôture d'Euronext Paris)	Communiqué de presse annonçant l'approbation de l'AMF sur le Prospectus et le dépôt de l'Amendement n°2
23 février 2023 (après clôture d'Euronext Paris)	Publication de l'avis Euronext d'admission des actions nouvelles
27 février 2023	Règlement-livraison des actions nouvelles – Début des négociations des actions nouvelles sur Euronext Paris

Détails de l'admission à la négociation sur un marché réglementé

L'admission des actions nouvelles sur Euronext Paris interviendra, sous réserve de la réalisation du règlement-livraison, le 27 février 2023.

Conseils financiers

SVB Securities LLC, LifeSci Capital LLC, Bryan, Garnier & Co. Limited et Bryan Garnier Securities SAS

Engagements d'abstention

La Société s'est engagée à ne pas émettre de valeurs mobilières pour une durée de 90 jours calendaires à compter de la date de règlement-livraison des actions nouvelles, sous réserve de certaines exceptions usuelles. Ces engagements ne s'appliquent pas à l'émission d'actions ordinaires au titre de l'exercice ou de la conversion de valeurs mobilières existantes.

Engagements de conservation

Les administrateurs, les dirigeants ainsi que certains actionnaires significatifs (à savoir Sofinnova Partners, par l'intermédiaire du véhicule Sofinnova Crossover I, les fonds gérés par Truffle Capital et Santé Holding SRL) ont consenti à des engagements de conservation des actions de la Société qu'ils détiennent, pour une durée de 90 jours, sous réserve de certaines exceptions usuelles.

Aucun engagement de conservation n'a été consenti par les investisseurs participant à l'Offre pour les actions acquises dans le cadre de l'Offre.

Intentions de souscription des principaux actionnaires et des membres du Conseil d'administration et de direction

Sofinnova Partners, par l'intermédiaire du véhicule Sofinnova Crossover I, et Santé Holding SRL, représentés au Conseil d'administration de la Société, ont participé à l'Offre à hauteur respective de 9,98 millions d'euros et de 0,25 million d'euros. Les représentants de ces actionnaires au sein du Conseil d'administration de la Société se sont abstenus de voter lors des décisions du Conseil d'administration relatives à l'Opération. Il est précisé que les fonds gérés par Truffle Capital n'ont pas participé à l'Offre.

Montant et pourcentage de dilution

Incidence de l'Offre sur la quote-part des capitaux propres de la Société

A titre indicatif, l'incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres de la Société par action (calculs effectués sur la base des capitaux propres de la Société tels qu'ils ressortent des comptes au 30 juin 2022 après prise en compte des opérations d'augmentation de capital ayant eu lieu depuis cette date) serait la suivante :

(en euros)	Quote-part des capitaux propres par action	
	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾
Avant émission des actions nouvelles	2,0365	3,2545
Après émission des actions nouvelles	4,1453	4,7252

(1) Après émission d'un nombre total maximum de 1.803.850 actions ordinaires à venir de l'exercice ou de la conversion de l'ensemble des instruments dilutifs existants (BSA, BSPCE, actions gratuites et obligations convertibles).

Incidence de l'Offre sur la situation de l'actionnaire

A titre indicatif, l'incidence de l'émission sur la participation dans le capital (calculs effectués sur la base d'un nombre de 22.331.585 actions composant le capital social de la Société à la date du Prospectus et sans prise en compte des actions auto-détenues) d'un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à celle-ci serait la suivante :

(en %)	Quote-part du capital	
	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾
Avant émission des actions nouvelles	1,0000%	0,9253%
Après émission des actions nouvelles	0,5275%	0,5060%

(1) Après émission d'un nombre total maximum de 1.803.850 actions ordinaires à venir de l'exercice ou de la conversion de l'ensemble des instruments dilutifs existants (BSA, BSPCE, actions gratuites et obligations convertibles).

4.1.2 Dépenses facturées à l'investisseur par l'Emetteur

Sans objet

Point 4.2 – Qui est l'offreur et/ou la personne qui sollicite l'admission à la négociation ?

4.2.1

Sans objet

Point 4.3 – Pourquoi ce prospectus est-il établi ?

4.3.1 Raisons de l'Offre et utilisation prévue du produit de celle-ci

L'Offre est destinée à doter la Société des moyens nécessaires pour financer son développement. La Société souhaite affecter le produit net des fonds levés dans le cadre de l'Offre (d'un montant d'environ 123 millions d'euros) selon la répartition suivante :

- Lancement et poursuite de programmes cliniques sur obefazimod, molécule phare en développement avancé :
 - o Sur l'indication rectocolite hémorragique, poursuite des études de maintenance au long cours de Phase 2a et de Phase 2b, et poursuite d'un programme de Phase 3 initié au cours du premier semestre 2022, avec un premier patient inclus en octobre 2022, combinant deux études d'induction et une étude maintenance, pour un total de 1200 patients répartis sur 600 sites investigateurs, pour l'essentiel en Amérique du Nord, en Europe, Amérique latine et en Asie,
 - o Poursuite des travaux de recherche sur le mécanisme d'action de la molécule, des travaux précliniques, des travaux de développement chimique et pharmaceutique, des activités réglementaires et de pharmacovigilance sur obefazimod, du reliquat d'activités cliniques obefazimod hors indication rectocolite hémorragique (maintenance Phase 2a sur l'indication polyarthrite rhumatoïde, diverses études de Phase 1 existantes et futures nécessaires à la préparation des potentiels dossiers d'enregistrement pour obefazimod)
- L'ensemble des coûts des travaux à réaliser sur obefazimod représente la vaste majorité de l'affectation du produit des fonds levés, à hauteur d'environ 80% du total (pour l'essentiel au titre du programme de Phase 3 dans la rectocolite hémorragique),

	<ul style="list-style-type: none"> - Financement des autres frais de R&D et frais généraux de la société, à hauteur d'environ 10% de l'affectation du produit des fonds levés, et - Paiement des échéances des emprunts contractés antérieurement, à hauteur d'environ 10% (soit environ 12,7 millions d'euros) de l'affectation du produit des fonds levés, dont 8,9 millions d'euros au titre des emprunts Kreos, 1,6 million d'euros au titre des OCEANE, 2,1 millions d'euros au titre du PGE Société Générale et 120k euros au titre du remboursement du programme Ebola financé par la BPI. <p>Déclaration sur le fonds de roulement net Préalablement à la réalisation de l'Offre, le fonds de roulement net de la Société est insuffisant pour couvrir les besoins de la Société pour les douze mois suivant la date d'approbation de l'AMF sur le Prospectus.</p> <p>Compte tenu de ses plans actuels de développement, la Société estime que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La trésorerie et les équivalents de trésorerie dont elle disposait au 31 décembre 2022, soit 26,9 millions d'euros lui permettent de couvrir ses besoins de trésorerie jusqu'à la fin du premier trimestre 2023 ; - Dans l'hypothèse actuelle du seul développement clinique d'obefazimod dans la rectocolite hémorragique, le montant supplémentaire nécessaire à la poursuite de son exploitation au cours des douze mois suivant la date d'approbation du Prospectus est estimé à environ 81 millions d'euros. Au-delà des frais de la phase 3 d'obefazimod dans la rectocolite hémorragique, il est précisé que ces 81 millions d'euros prennent également en compte les montants nécessaires à la poursuite des études de maintenance au long cours des différents programmes de la Société (Phase 2a et 2b dans la rectocolite hémorragique, Phase 2a sur l'indication polyarthrite rhumatoïde), les autres frais de R&D, les frais généraux, ainsi que les remboursements d'emprunts existants de la Société. - Le produit net des souscriptions reçues dans le cadre de l'Offre, à hauteur d'environ 123 millions d'euros, permettrait à la Société de financer la poursuite de ses activités jusqu'à la fin du deuxième trimestre 2024. <p>La Société atteste que, de son point de vue, à la suite du règlement-livraison des actions nouvelles émises dans le cadre de l'Offre, les ressources financières de la Société permettront de couvrir ses besoins nets de financement pour les douze mois suivant la date d'approbation du Prospectus.</p> <p>La Société précise que les besoins de financement additionnels nécessaires pour mener le seul programme clinique de Phase 3 d'obefazimod dans la rectocolite hémorragique jusqu'à la fin de l'année 2024, période attendue pour l'obtention des résultats cliniques de la phase d'induction de traitement, sont estimés à 154 millions d'euros, ce qui est en ligne avec l'estimation communiquée lors de l'opération en septembre 2022, nécessitant un financement complémentaire estimé à 31 millions d'euros au-delà des 123 millions d'euros obtenus dans le cadre de l'Offre. Par ailleurs, la Société précise qu'un financement additionnel de 70 millions d'euros sera nécessaires pour l'obtention des résultats cliniques de la phase de maintenance de traitement planifiée pour fin 2025. Ainsi, les montants totaux de financements additionnels nécessaires pour couvrir les besoins financiers de la Société jusqu'au terme de l'ensemble du programme de phase 3 d'obefazimod dans la rectocolite hémorragique à fin 2025 s'élèvent à 224 millions d'euros avant la réalisation de l'Offre, soit 101 millions d'euros en sus des montants financés par l'Offre.</p> <p>Les montants ci-dessus prennent ici aussi en compte les montants nécessaires à la poursuite des études de maintenance au long cours des différents programmes de la Société (Phase 2a et 2b dans la rectocolite hémorragique et Phase 2a polyarthrite rhumatoïde), les autres frais de R&D, les frais généraux, ainsi que les remboursements d'emprunts existants de la Société sur les périodes considérées.</p> <p>Les besoins de financement relatifs au développement d'obefazimod dans le traitement de la rectocolite hémorragique détaillés ci-dessus sont basés uniquement sur les travaux cliniques et réglementaires. Ils n'incluent pas les investissements relatifs à la préparation de l'accès au marché ni à la mise en place des ressources marketing et commerciales nécessaires à la commercialisation du candidat médicament. Ces coûts n'ont pas encore été chiffrés par la Société à ce stade.</p> <p>Afin de répondre aux besoins de financement à court et moyen terme susvisés, la Société cherche à obtenir, dans les meilleurs délais, un ou plusieurs financements dilutifs ou non dilutifs qui soient les plus favorables possibles pour la Société en fonction des conditions de marché. La Société envisage plus particulièrement les alternatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) Réalisation d'une ou plusieurs nouvelles augmentations de capital, (ii) Mise en place d'emprunts ou emprunts obligataires ; la Société indique qu'elle a notamment reçu une offre indicative non engageante formulée par des prêteurs en vue de la mise en place de financements dilutifs et non dilutifs pour un montant total pouvant aller jusqu'à 45 millions d'euros supplémentaires. La mise en place de ce financement serait, en particulier, conditionnée au remboursement préalable des prêts Kreos existants (environ 11 millions d'euros), et/ou (iii) Conclusion d'accords relatifs à des licences régionales pour obefazimod, en particulier en Asie.
4.3.2	<p>Contrat de placement L'Offre ne fera pas l'objet d'un contrat de garantie ni d'un contrat de placement.</p> <p>SVB Securities LLC, LifeSci Capital LLC, Bryan, Garnier & Co. Limited et Bryan Garnier Securities SAS (ensemble, les « Conseils Financiers ») ont conclu avec la Société une lettre d'engagement en date du 21 février 2023 (la « Lettre d'Engagement »). La Lettre d'Engagement ne prévoit pas un engagement de prise ferme des Conseils Financiers et ne constitue pas une garantie de bonne fin au sens de l'article L. 225-145 du Code de commerce.</p> <p>La souscription des Actions Nouvelles a fait l'objet de contrats de souscription conclus entre les investisseurs et la Société.</p>
4.3.3	<p>Intérêt, y compris intérêt conflictuel pouvant influencer sensiblement sur l'émission /l'Offre Les Conseils Financiers et/ou certains de leurs affiliés ont rendu et/ou pourront rendre à l'avenir, divers services bancaires, financiers, d'investissements, commerciaux et autres à la Société, ses affiliés ou actionnaires ou à ses mandataires sociaux, dans le cadre desquels ils ont reçu ou pourront recevoir une rémunération.</p> <p>Sofinnova Partners, par l'intermédiaire du véhicule Sofinnova Crossover I, et Santé Holding SRL, représentés au Conseil d'administration de la Société, ont participé à l'Offre à hauteur respective de 9,98 millions d'euros et de 0,25 million d'euros. Les représentants de ses actionnaires au sein du Conseil d'administration de la Société se sont abstenus de voter lors des décisions du Conseil d'administration relatives à l'Offre.</p>

1. PERSONNES RESPONSABLES, INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, RAPPORTS D'EXPERTS ET APPROBATION DE L'AUTORITE COMPETENTE

1.1. Responsable du Prospectus

Professeur Hartmut Ehrlich, Directeur Général.

1.2. Attestation de la personne responsable

J'atteste que les informations contenues dans le présent Prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Le 23 février 2023

Hartmut Ehrlich

Directeur Général

1.3. Rapport d'expert

Sans objet.

1.4. Informations provenant d'un tiers

Aucune déclaration ou information provenant de tiers n'est incluse par référence dans le Prospectus.

1.5. Contrôle du Prospectus

Le Prospectus a été approuvé par l'AMF, en tant qu'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129.

L'AMF n'approuve ce Prospectus qu'en tant que respectant les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le règlement (UE) 2017/1129.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur la qualité des valeurs mobilières faisant l'objet de ce Prospectus.

Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les titres de la Société.

2. FACTEURS DE RISQUE LIES A L'OFFRE

En complément des facteurs de risque décrits aux Chapitres 3 « *Facteurs de risques* » du Document d'Enregistrement Universel, l'investisseur est invité à tenir compte des facteurs de risque suivants et des autres informations contenues dans le Prospectus (et en particulier les Amendements) avant de décider d'investir dans les titres de la Société. Un investissement dans les titres de la Société implique des risques. Les risques significatifs que la Société a identifiés à la date d'approbation du Prospectus sont ceux décrits dans le Document d'Enregistrement Universel, les Amendements et ceux décrits ci-dessous. Si l'un de ces risques venait à se concrétiser, les activités, la situation financière, les résultats ou les perspectives de la Société pourraient en être significativement affectés. Dans une telle éventualité, le cours des actions de la Société pourrait baisser et l'investisseur pourrait perdre la totalité ou une partie des sommes qu'il aurait investies dans les actions de la Société. D'autres risques et incertitudes non connus de la Société à la date d'approbation du Prospectus ou qu'elle juge à cette même date non significatifs pourraient exister et survenir et également perturber ou avoir un effet défavorable sur les activités, la situation financière, les résultats, les perspectives de la Société ou le cours des actions de la Société.

L'attention du lecteur est attirée sur le fait que les Amendements contiennent une actualisation du risque de dilution et du risque de liquidité présentés dans le Document d'Enregistrement Universel.

Les actionnaires verront leur participation dans le capital social de la Société diluée à la suite de l'Offre et à l'émission des nouvelles actions ou en cas de nouvel appel au marché pour financer sa croissance

Les actionnaires n'ayant pas participé à l'Offre verront leur quote-part de capital et de droits de vote de la Société diminuée. À titre indicatif, un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société préalablement à l'Offre et n'ayant pu participer à celle-ci, ne détiendrait plus que 0,5275% du capital, sur une base non-diluée, et 0,5060% du capital, sur une base pleinement diluée (après l'émission des actions ordinaires nouvelles).

La dilution totale susceptible de résulter de l'exercice de l'intégralité des instruments financiers donnant accès au capital, qui donneraient droit à 1.803.850 actions de la Société correspond à une dilution potentielle de 4,09% sur une base non-diluée postérieurement au règlement-livraison de l'Offre, soit 44.135.435 actions au total.

Dans l'hypothèse où les fonds levés par la Société dans le cadre de l'Offre ne seraient pas suffisants afin de mener à bien son plan de développement, la Société pourrait être amenée à faire à nouveau appel au marché moyennant l'émission d'actions nouvelles ou d'instruments financiers donnant accès au capital pour financer tout ou partie des besoins correspondants. Il en résulterait une dilution complémentaire potentielle pour les actionnaires.

En particulier, tout ou partie du financement additionnel nécessaire pour couvrir les besoins financiers de la Société jusqu'au terme de l'ensemble du programme de phase 3 d'obefazimod dans la rectocolite hémorragique à fin 2025, soit 224 millions d'euros avant la réalisation de l'Offre ou 101 millions d'euros en sus des montants financés par l'Offre, pourrait être financé par le biais de l'émission d'instruments dilutifs.

La cession par les principaux actionnaires de la Société d'un nombre important d'actions de la Société, à l'issue de la période de conservation, pourrait avoir un impact défavorable sur le cours des actions de la Société

La Société et les principaux actionnaires de la Société sont contractuellement convenus, sous réserve de certaines exceptions usuelles, de ne pas émettre, offrir, céder, nantir ou disposer d'actions de la Société, pour des durées limitées à la suite de l'Offre (tels que décrits à la section 7.4 de la Note d'Opération). Dans l'hypothèse où ils décideraient de céder, directement ou indirectement, tout ou partie de leur participation sur le marché à l'expiration de ces engagements de conservation qu'ils ont consentis au bénéfice des Conseils Financiers ou avant leur expiration en cas de levée de ces engagements par les Conseils Financiers, ou si une telle cession était perçue comme imminente ou

probable, le prix de marché des actions de la Société pourrait être impacté à la baisse de façon significativement défavorable.

A titre indicatif, il est rappelé que les fonds gérés par Truffle Capital détiennent, à la date d'approbation du Prospectus et avant réalisation de l'Offre, 21,11% du capital social et 31,19% des droits de votes sur une base pleinement diluée. Après la réalisation de l'Offre les fonds gérés par Truffle Capital détiendront 11,54% du capital social et 18,81% des droits de votes sur une base pleinement diluée.

Le prix de marché des actions de la Société pourrait fluctuer et baisser en-dessous du prix de souscription des actions nouvelles

Les actions de la Société pourraient être négociées à des prix inférieurs au prix de marché prévalant à la date de fixation du prix de souscription des actions nouvelles. Aucune assurance ne peut être donnée quant au fait que le prix de marché des actions de la Société ne baissera pas en dessous du prix de souscription des actions nouvelles émises dans le cadre de l'Offre.

A titre d'exemple, le prix d'émission retenu lors de la précédente augmentation de capital réalisée par la Société le 7 septembre 2022 était de 8,36€ par action, tandis que le cours de bourse de clôture de l'action au 22 février 2023 est de 6,43€.

La volatilité et la liquidité des actions de la Société pourraient fluctuer significativement

Les marchés boursiers ont connu ces dernières années d'importantes fluctuations qui ont souvent été sans rapport avec les résultats des sociétés dont les actions sont négociées. Les fluctuations de marché et la conjoncture économique pourraient accroître la volatilité des actions de la Société. Le cours des actions de la Société pourrait fluctuer significativement, en réaction à différents facteurs et événements, parmi lesquels peuvent figurer les facteurs de risque décrits dans le Document d'enregistrement Universel faisant partie du Prospectus ainsi que la liquidité du marché des actions de la Société.

3. INFORMATIONS DE BASE

3.1. Déclaration sur le fonds de roulement net

Préalablement à la réalisation de l'Offre, le fonds de roulement net de la Société est insuffisant pour couvrir les besoins de la Société pour les douze mois suivant la date d'approbation de l'AMF sur le Prospectus.

Compte tenu de ses plans actuels de développement, la Société estime que :

- La trésorerie et les équivalents de trésorerie dont elle disposait au 31 décembre 2022, soit 26,9 millions d'euros lui permettent de couvrir ses besoins de trésorerie jusqu'à la fin du premier trimestre 2023 ;
- Dans l'hypothèse actuelle du seul développement clinique d'obefazimod dans la rectocolite hémorragique, le montant supplémentaire nécessaire à la poursuite de son exploitation au cours des douze mois suivant la date d'approbation du Prospectus est estimé à environ 81 millions d'euros. Au-delà des frais de la phase 3 d'obefazimod dans la rectocolite hémorragique, il est précisé que ces 81 millions d'euros prennent également en compte les montants nécessaires à la poursuite des études de maintenance au long cours des différents programmes de la Société (Phase 2a et 2b dans la rectocolite hémorragique, Phase 2a sur l'indication polyarthrite rhumatoïde), les autres frais de R&D, les frais généraux, ainsi que les remboursements d'emprunts existants de la Société.
- Le produit net des souscriptions reçues dans le cadre de l'Offre, à hauteur d'environ 123 millions d'euros, permettrait à la Société de financer la poursuite de ses activités jusqu'à la fin du deuxième trimestre 2024.

La Société atteste que, de son point de vue, à la suite du règlement-livraison des actions nouvelles émises dans le cadre de l'Offre, les ressources financières de la Société permettront de couvrir ses besoins nets de financement pour les douze mois suivant la date d'approbation du Prospectus.

La Société précise que les besoins de financement additionnels nécessaires pour mener le seul programme clinique de Phase 3 d'obefazimod dans la rectocolite hémorragique jusqu'à la fin de l'année 2024, période attendue pour l'obtention des résultats cliniques de la phase d'induction de traitement, sont estimés à 154 millions d'euros, ce qui est en ligne avec l'estimation communiquée lors de l'opération en septembre 2022, nécessitant un financement complémentaire estimé à 31 millions d'euros au-delà des 123 millions d'euros obtenus dans le cadre de l'Offre. Par ailleurs, la Société précise qu'un financement additionnel de 70 millions d'euros sera nécessaires pour l'obtention des résultats cliniques de la phase de maintenance de traitement planifiée pour fin 2025. Ainsi, les montants totaux de financements additionnels nécessaires pour couvrir les besoins financiers de la Société jusqu'au terme de l'ensemble du programme de phase 3 d'obefazimod dans la rectocolite hémorragique à fin 2025 s'élèvent à 224 millions d'euros avant la réalisation de l'Offre, soit 101 millions d'euros en sus des montants financés par l'Offre.

Les montants ci-dessus prennent ici aussi en compte les montants nécessaires à la poursuite des études de maintenance au long cours des différents programmes de la Société (Phase 2a et 2b dans la rectocolite hémorragique et Phase 2a polyarthrite rhumatoïde), les autres frais de R&D, les frais généraux, ainsi que les remboursements d'emprunts existants de la Société sur les périodes considérées.

Les besoins de financement relatifs au développement d'obefazimod dans le traitement de la rectocolite hémorragique détaillés ci-dessus sont basés uniquement sur les travaux cliniques et réglementaires. Ils n'incluent pas les investissements relatifs à la préparation de l'accès au marché ni à la mise en place des ressources marketing et commerciales nécessaires à la commercialisation du candidat médicament. Ces coûts n'ont pas encore été chiffrés par la Société à ce stade.

Afin de répondre aux besoins de financement à court et moyen terme susvisés, la Société cherche à obtenir, dans les meilleurs délais, un ou plusieurs financements dilutifs ou non dilutifs qui soient les

plus favorables possibles pour la Société en fonction des conditions de marché. La Société envisage plus particulièrement les alternatives suivantes :

- (i) Réalisation d'une ou plusieurs nouvelles augmentations de capital,
- (ii) Mise en place d'emprunts ou emprunts obligataires ; la Société indique qu'elle a notamment reçu une offre indicative non engageante formulée par des prêteurs en vue de la mise en place de financements dilutifs et non dilutifs pour un montant total pouvant aller jusqu'à 45 millions d'euros supplémentaires. La mise en place de ce financement serait conditionnée, en particulier, au remboursement préalable des prêts Kreos existants (environ 11 millions d'euros), et/ou
- (iii) Conclusion d'accords relatifs à des licences régionales pour obefazimod, en particulier en Asie.

3.2. Capitaux propres et endettement

Conformément au paragraphe 3.2 de l'annexe 11 du Règlement délégué (UE) 2019/980 du 14 mars 2019, tel que modifié et aux recommandations de l'ESMA (European Securities and Markets Authority – ESMA32-382-1138, paragraphes 166 et suivants) de mars 2021, le tableau suivant, établi sur la base des informations financières non auditées de la Société, présente la situation (non auditée) des capitaux propres et de l'endettement financier net de la Société au 31 décembre 2022 établis selon le référentiel comptable français.

Les lignes « Dettes courantes » et « Dettes non-courantes » du tableau présentent l'ensemble des éléments de passifs courants et non-courants de la Société. Les lignes A à M du tableau présentent les dettes financières courantes et non-courantes.

Capitaux propres et endettement (en milliers d'euros / non audité)	31 décembre 2022 (données non-auditées)
Total des dettes courantes (y compris la fraction courante des dettes non courantes)	13 809
- cautionnées	1 239 ⁽¹⁾
- garanties	8 252 ⁽²⁾
- non cautionnées / non garanties	4 318
Total des dettes non courantes (à l'exclusion de la fraction courante des dettes non courantes)	39 700
- cautionnées	3 761 ⁽¹⁾
- garanties	4 883 ⁽²⁾
- non cautionnées / non garanties	31 057
Capitaux propres	
- Capital social	223
- Réserve légale	0
- Autres réserves ⁽³⁾	41 952
Total	42 175

(1) Le PGE souscrit par la Société est garanti par l'Etat français.

(2) Dans le cadre des emprunts Kreos, des sûretés ont été consenties sur les principaux actifs corporels et incorporels de la Société, notamment sur son fonds de commerce, les droits de propriété intellectuelle relatifs à ses principaux candidats médicaments, ainsi qu'un nantissement des comptes bancaires et des créances de la Société.

(3) Calculées au 30 juin 2022 conformément aux données figurant dans le rapport financier semestriel 2022.

Endettement net de la Société (en milliers d'euros / non audité)	31 décembre 2022
A - Trésorerie	26 944
B - Équivalent de trésorerie	6
C – Autres actifs financiers courants	0
D - Liquidité (A + B + C)	26 950
E - Dettes financières courantes (y compris les instruments obligataires, mais à l'exclusion de la fraction courante des dettes financières non courantes)	
F - Fraction courante des dettes financières non courantes	13 809
G - Endettement financier courant (E + F)	13 809
H - Endettement financier courant net (G - D)	-13 140
I - Endettement financier non courant (à l'exclusion de la fraction courante et des instruments obligataires)	39 700
J - Instruments de dette	0
K - Fournisseurs et autres créiteurs non courants	0
L - Endettement financier non courant (I + J + K)	39 700
M - Endettement financier total net (H + L)	26 560

Les principaux éléments justifiant les évolutions des capitaux propres et de l'endettement financier entre le 30 juin 2022 et le 31 décembre 2022 sont les suivants :

- Remboursement progressif de l'endettement de la Société avec ses disponibilités ;
- Augmentation de capital d'un montant de 55.300€ par émission de 5.530.000 actions ordinaires nouvelles au prix unitaire de souscription de 8,36€ ;
- Emission à hauteur d'un montant de 2,9 millions d'euros, de certificats de royalties traités, dans les comptes de la Société, comme de la dette financière ; et
- Poursuite des activités opérationnelles de la Société, en particulier en lien avec le développement des produits, qui sont par nature consommatrices de trésorerie au stade présent de développement de la Société.

Aucun autre changement significatif susceptible d'affecter le montant de l'endettement financier et le montant des capitaux propres (hors résultat de la période) n'est intervenu depuis le 30 juin 2022.

Les dettes indirectes ou éventuelles autres que les dettes présentées ci-dessus et existant à la date du présent Prospectus sont décrites dans le rapport financier semestriel 2022 (Note 14 dudit rapport) disponible sur le site de la Société dans la rubrique Investisseurs/Documents Investisseurs sous le lien <https://www.abivax.com/investors/investor-documents/?lang=fr>.

3.3. Intérêts des personnes physiques et morales participant à l'Offre

Les Conseils Financiers et/ou certains de leurs affiliés ont rendu et/ou pourront rendre à l'avenir, divers services bancaires, financiers, d'investissements, commerciaux et autres à la Société, ses affiliés ou actionnaires ou à ses mandataires sociaux, dans le cadre desquels ils ont reçu ou pourront recevoir une rémunération.

3.4. Raisons de l'Offre et utilisation prévue du produit net de l'opération

L'Offre est destinée à doter la Société des moyens nécessaires pour financer son développement. La Société souhaite affecter le produit net des fonds levés dans le cadre de l'Offre (d'un montant d'environ 123 millions d'euros) selon la répartition suivante :

- Lancement et poursuite de programmes cliniques sur obefazimod, molécule phare en développement avancé :
 - Sur l'indication rectocolite hémorragique, poursuite des études de maintenance au long cours de Phase 2a et de Phase 2b, et poursuite d'un programme de Phase 3 initié au cours du premier semestre 2022, avec un premier patient inclus en octobre 2022, combinant deux études d'induction et une étude maintenance, pour un total de 1200 patients répartis sur 600 sites investigateurs, pour l'essentiel en Amérique du Nord, en Europe, en Amérique latine et en Asie,
 - Poursuite des travaux de recherche sur le mécanisme d'action de la molécule, des travaux précliniques, des travaux de développement chimique et pharmaceutique, des activités réglementaires et de pharmacovigilance sur obefazimod, du reliquat d'activités cliniques obefazimod hors indication rectocolite hémorragique (maintenance Phase 2a sur l'indication polyarthrite rhumatoïde, diverses études de Phase 1 existantes et futures nécessaires à la préparation des potentiels dossiers d'enregistrement pour obefazimod)
 - L'ensemble des coûts des travaux à réaliser sur obefazimod représente la vaste majorité de l'affectation du produit des fonds levés, à hauteur d'environ 80% du total (pour l'essentiel au titre du programme de Phase 3 dans la rectocolite hémorragique),
- Financement des autres frais de R&D et frais généraux de la société, à hauteur d'environ 10% de l'affectation du produit des fonds levés, et
- Paiement des échéances des emprunts contractés antérieurement, à hauteur d'environ 10% (soit environ 12,7 millions d'euros) de l'affectation du produit des fonds levés, dont 8,9 millions d'euros au titre des emprunts Kreos, 1,6 million d'euros au titre des OCEANE, 2,1 millions d'euros au titre du PGE Société Générale et 120k euros au titre du remboursement du programme Ebola financé par la BPI.

4. INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIERES DEVANT ETRE OFFERTES ET ADMISES A LA NEGOCIATION

4.1. Nature, catégorie et date de jouissance des actions offertes et admises à la négociation

Nature et nombre des titres dont l'admission aux négociations est demandée

Les actions nouvelles émises dans le cadre de l'Offre seront toutes de même valeur nominale et de même catégorie que les actions existantes.

Le nombre d'actions nouvelles émises dans le cadre de l'Offre est de 20.000.000 actions.

À la date du Prospectus, la souscription des actions nouvelles par les investisseurs a été réalisée, mais l'admission aux négociations des actions nouvelles ne pourra intervenir qu'à la suite de leur émission, au terme des opérations de règlement-livraison des actions nouvelles prévues le 27 février 2023.

Date de jouissance

Les actions nouvelles seront assimilables dès leur émission aux actions existantes. Elles porteront jouissance courante.

Libellé pour les actions

ABIVAX

Code ISIN

FR0012333284

Mnémonique

ABVX

Compartiment

Compartiment B

Secteur d'activité ICB

4535 - Medical Equipment

20102010 - Medical Equipment

LEI

969500D8TMNB184OJU95

4.2. Droit applicable et tribunaux compétents

Les actions de la Société sont soumises à la législation française.

Les tribunaux compétents en cas de litige avec la Société sont ceux du lieu du siège social de la Société lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges lorsque la Société est demanderesse, sauf disposition contraire du code de procédure civile.

4.3. Forme et inscription en compte des titres de la Société

Les actions de la Société pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des actionnaires.

Conformément à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier, elles seront obligatoirement inscrites en compte-titres tenu, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité.

En conséquence, les droits des titulaires seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres :

- de CACEIS Corporate Trust / Uptevia Corporate Trust (14 Rue Rouget de Lisle, 92130 Issy-les-Moulineaux), mandaté par la Société, pour les actions conservées sous la forme nominative pure ;
- d'un intermédiaire habilité de leur choix et CACEIS Corporate Trust / Uptevia Corporate Trust (14 Rue Rouget de Lisle, 92130 Issy-les-Moulineaux), mandaté par la Société, pour les actions détenues sous la forme nominative administrée ;
- d'un intermédiaire habilité de leur choix pour les actions détenues sous la forme au porteur.

Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-17 du code monétaire et financier, les actions se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des actions résultera de leur inscription au compte-titres de l'acquéreur.

Les actions de la Société feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France qui assurera la compensation des actions entre teneurs de compte-conservateurs. Elles feront également l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear Bank SA/NV, et de Clearstream Banking.

Selon le calendrier indicatif, il est prévu que les actions nouvelles émises dans le cadre de l'Offre soient inscrites en compte-titres le 27 février 2023.

4.4. Devise de l'Offre

L'Offre est réalisée en euros.

4.5. Droits attachés aux Actions

A compter de leur date d'émission, les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la Société.

En l'état actuel de la législation française et des statuts de la Société, les principaux droits attachés aux actions sont décrits ci-après :

Droit à dividendes – Droit de participation aux bénéfices de la Société

Les actions ordinaires de la Société ont droit aux bénéfices dans les conditions définies par les articles L. 232-10 et suivants du Code de commerce.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable aux actionnaires sous forme de dividende, et ce, dans les conditions légales et réglementaires.

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice peut accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions des dividendes ou acomptes sur dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq années à partir de la date de leur mise en paiement sont prescrits et doivent, passé ce délai, être reversés à l'Etat.

Les dividendes versés à des non-résidents sont soumis à une retenue à la source en France (se référer à la section 4.11 de la Note d'Opération).

La politique de distribution de dividendes de la Société est présentée à la section 18.5 du Document d'Enregistrement Universel.

Droit préférentiel de souscription

Les actions comportent un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital. Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital immédiate ou à terme. Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables. Dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription (articles L. 225-132 et L. 228-91 à L. 228-93 du code de commerce).

Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité de capital qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux (2) ans au moins, au nom du même actionnaire. Pour le calcul de cette durée de détention, il est tenu compte de la durée de détention des actions de la Société précédant la date d'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris. Ce droit de vote double est également conféré dès leur émission en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficiera de ce droit.

Lorsque les actions font l'objet d'un usufruit, le droit de vote attaché à ces actions appartient aux usufruitiers dans les assemblées générales ordinaires et aux nus propriétaires dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales, à condition que l'usufruitier ne soit pas privé du droit de voter les décisions concernant les distributions de bénéfices. Dans ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social. La Société sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un (1) mois au moins après réception de la notification de ladite convention.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire a toujours le droit de participer aux Assemblées générales.

Droit de participation à tout excédent en cas de liquidation

Chaque action ordinaire donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité identique, sous réserve de la création d'actions de préférence.

Clauses de rachat ou de conversion

Les statuts de la Société ne prévoient pas de clause de rachat ou de conversion des actions ordinaires.

Franchissements de seuils et identification des détenteurs de titres

Franchissements de seuils

Aux termes de l'article 11.2 des statuts de la Société, les obligations légales d'informations, de franchissement de seuil et le cas échéant de déclaration d'intention, toute personne physique ou morale, toute entité juridique, agissant seule ou de concert, qui viendrait à détenir, de quelque manière que ce soit, au sens de l'article L. 233-7 et suivants du Code de commerce, directement ou indirectement, un nombre d'actions représentant une fraction égale à 2 % du capital et/ou des droits de vote de la Société, est tenue d'informer cette dernière du nombre total d'actions et de droits de vote ou de titres donnant accès à terme au capital de la Société qu'elle détient, directement ou indirectement ; par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social, ou par tout autre moyen équivalent pour les actionnaires ou porteurs de titres résidents hors de France, dans un délai de cinq (5) jours de bourse à compter de la date du franchissement de ce seuil.

Cette information est renouvelée pour la détention de chaque fraction additionnelle de 2 % du capital ou des droits de vote sans limitation.

Cette obligation d'information s'applique dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus chaque fois que la fraction du capital social et/ou des droits de vote possédée devient inférieure à un multiple de 2 % du capital ou des droits de vote.

A défaut d'avoir été régulièrement déclarées dans les conditions prévues ci-dessus, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont, à la demande consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale d'un ou de plusieurs actionnaires représentant une fraction du capital ou des droits de vote de la Société au moins égale à 2 %, privées du droit de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux (2) ans suivant la date de régularisation de la notification.

Identification des détenteurs de titres

La Société est autorisée à demander à tout moment auprès de l'organisme chargé de la compensation des valeurs mobilières les renseignements prévus par la loi relatifs à l'identification des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme, le droit de vote aux assemblées d'actionnaires et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

4.6. Autorisations

4.6.1. Assemblée générale mixte en date du 9 novembre 2022

L'émission des actions nouvelles a été autorisée par la 4^{ème} résolution de l'assemblée générale à caractère mixte du 9 novembre 2022. Le texte de la résolution susvisée est reproduit ci-après.

4^{ème} résolution :

« Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes

L'Assemblée Générale,

Statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires,

Connaissance prise (i) du rapport du Conseil d'administration et (ii) du rapport du Commissaire aux comptes,

Conformément aux articles L. 225-129 et suivants, L. 225-138, L. 228-91 et suivants et L. 22-10-49 et suivants du Code de commerce,

Délègue au Conseil d'administration sa compétence à l'effet de procéder en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, sur le marché français et/ou international, en euros, monnaies étrangères ou unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies, par émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription, par émissions :

- d'actions ordinaires (y compris, le cas échéant, représentées par des American Depositary Shares ou des American Depositary Receipts),
- et/ou d'actions ordinaires (y compris, le cas échéant, représentées par des American Depositary Shares ou des American Depositary Receipts) auxquelles sont attachées des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires (le cas échéant, représentées par des American Depositary Shares ou des American Depositary Receipts) ou de titres de créance,
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires (y compris, le cas échéant, représentées par des American Depositary Shares ou des American Depositary Receipts),

dont la libération pourra être opérée en numéraire, notamment par compensation de créances et intégralement à la souscription ;

Décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation est fixé à 200.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la 10^{ème} résolution ;
- à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits de porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital ;

Décide que le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation est fixé à 150.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que :

- ce montant s'imputera sur le plafond global prévu à la 10^{ème} résolution ;
- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ; et
- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36-A du Code de commerce ;

Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres pouvant être émis en application de la présente autorisation et de réserver les titres à émettre en application de la présente résolution :

- (i) à des personnes physiques ou morales, en ce compris des sociétés, trusts ou fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, français ou étrangers investissant, à titre principal, ou ayant investi plus d'un million d'euros au cours des 24 mois précédant l'augmentation de capital considérée, (a) dans le secteur pharmaceutique ou (b) dans des valeurs de croissance cotées sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation (type Euronext Growth) considérées comme des « PME communautaires » au sens de l'annexe I au Règlement (CE) n° 651/2014 de la Commission Européenne du 17 juin 2014 ; et/ou

- (ii) à un ou plusieurs partenaires stratégiques de la Société, situé(s) en France ou à l'étranger, ayant conclu ou devant conclure un ou plusieurs contrats de partenariat (développement, co-développement, distribution, fabrication, etc.) ou commerciaux avec la Société (ou une filiale) et/ou aux sociétés qu'ils contrôlent, qui les contrôlent ou qui sont contrôlés par la ou les mêmes personnes, directement ou indirectement, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ; et/ou
- (iii) à tout prestataire de services d'investissement français ou étranger, ou tout établissement étranger ayant un statut équivalent, susceptibles de garantir la réalisation d'une émission destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et/ou (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis ;

Prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société qui seraient émises dans le cadre de la présente résolution, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit ;

Décide que le prix d'émission des valeurs mobilières émises dans le cadre de la présente délégation sera fixé par le Conseil d'administration en fonction d'une méthode multicritères sans que le prix de souscription des actions ne puisse être inférieur à 85% de la moyenne pondérée par les volumes des cours des quinze (15) dernières séances de bourse précédant le jour de la fixation du prix d'émission et que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société lors de cette émission, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières ne puisse être inférieur à 85% de la moyenne pondérée par les volumes des cours des quinze (15) dernières séances de bourse précédant le jour de la fixation du prix d'émission ;

Décide que, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une telle émission, le Conseil pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou l'autre des facultés suivantes :

- limiter l'émission au montant des souscriptions, sous la condition que celles-ci atteignent les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée,
- répartir librement tout ou partie des titres émis non souscrits entre les personnes de son choix, et
- offrir au public, sur le marché, français ou international, tout ou partie des titres émis non souscrits ;

Décide que les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre publique sur les titres de la Société ;

Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :

- arrêter, au sein de la catégorie précisée ci-dessus, la liste des bénéficiaires qui pourront souscrire aux titres émis et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux, dans les limites mentionnées ci-dessus ;
- déterminer les dates et modalités de l'émission ainsi que la nature, la forme et les caractéristiques des titres à créer qui pourront notamment revêtir la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, le cas échéant,
- fixer le montant de la ou des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation, et arrêter notamment le prix d'émission (dans les conditions de fixation déterminées ci-dessus), le délai, les modalités et conditions de souscription, de délivrance et de jouissance des titres, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant,

notamment à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société ;

- *recueillir les souscriptions et les versements correspondants et constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront souscrites et procéder à la modification corrélative des statuts ;*
- *à sa seule initiative, imputer les frais de la ou des augmentations de capital sur le montant de la ou des primes d'émission qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;*
- *fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ; et*
- *d'une manière générale prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.*

Décide que la présente délégation sera valable pendant une durée de dix-huit (18) mois, à compter de la présente assemblée ;

Décide que la présente délégation prive d'effet, le cas échéant pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet. »

4.6.2. Conseil d'administration en date du 20 février 2023

En vertu des délégations de compétence conférées par l'Assemblée visées à la section 4.6.1 ci-dessus et en application des dispositions de l'article L. 22-10-49 du Code de commerce, le Conseil d'administration de la Société, en date du 20 février 2023, a décidé de :

- lancer une augmentation de capital d'un nombre maximum de 20.000.000 actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, réservée à la catégorie de bénéficiaires suivante : toutes personnes physiques ou morales, en ce compris des sociétés, trusts ou fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, français ou étrangers investissant, à titre principal, ou ayant investi plus de 1.000.000€ au cours des 24 mois précédant la présente opération proposée, (a) dans le secteur pharmaceutique ou (b) dans des valeurs de croissance cotées sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation (type Euronext Growth) considérées comme des « PME communautaires » au sens de l'annexe I au Règlement (CE) n° 651/2014 de la Commission Européenne du 17 juin 2014, et
- subdéléguer au Directeur Général tous pouvoirs et compétence aux fins de décider, dans les limites prévues ci-dessus et conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, la mise en œuvre l'augmentation de capital.

Sofinnova Partners, par l'intermédiaire du véhicule Sofinnova Crossover I, et Santé Holding SRL, représentés au Conseil d'administration de la Société, ont participé à l'Offre à hauteur respective de 9,98 millions d'euros et de 0,25 million d'euros.

Les représentants de ces actionnaires au sein du Conseil d'administration de la Société se sont abstenus de voter lors des décisions du Conseil d'administration relatives à l'Offre.

4.6.3. Décision du Directeur Général en date du 22 février 2023

En vertu des délégations visées aux paragraphes ci-dessus, le Directeur Général, le 22 février 2023, a décidé :

- de prendre acte que des engagements de souscription et des ordres ont été reçus ;
- d'arrêter le prix définitif de l'augmentation de capital susvisée à 6,50 euros par action, nominal et prime d'émission incluse, représentant une décote de 6,26% par rapport à la moyenne pondérée par les volumes des quinze (15) dernières séances de bourse précédant le 22 février 2023 ;
- d'arrêter en conséquence les termes définitifs de l'augmentation de capital susvisée d'un montant nominal de 200.000 euros, par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, de 20.000.000 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune au prix de 6,50 euros par action, soit une augmentation de capital totale, prime d'émission incluse, de 130.000.000 euros ;
- que l'augmentation de capital susvisée ne sera définitive qu'à la date du certificat établi par le dépositaire des fonds conformément à l'article L. 225-146 du Code de commerce ; et
- d'arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie d'investisseurs définie par la quatrième résolution de l'AGOAE, chacun d'eux devant entrer dans la catégorie définie par l'AGOAE, et de constater l'allocation des actions nouvelles au profit de ceux-ci.

4.7. Date prévue du règlement-livraison

La date prévue pour l'émission des actions nouvelles émises dans le cadre de l'Offre et le règlement-livraison de l'Offre est le 27 février 2023, selon le calendrier indicatif.

4.8. Restrictions à la libre négociabilité des actions de la Société

Aucune clause statutaire ne restreint la libre négociabilité des actions composant le capital de la Société.

Une description détaillée des engagements pris par la Société, les investisseurs participant à l'Offre, et certains de ses actionnaires dans le cadre de la présente opération figure à la section 7.4 de la Note d'Opération.

4.9. Réglementation française en matière d'offres publiques

La Société est soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en France relatives aux offres publiques obligatoires, aux offres publiques de retrait et à la procédure de retrait obligatoire.

Il est précisé qu'en l'état actuel de la réglementation française, dans le cas où les actions de la Société feraient l'objet d'une offre publique (d'achat, d'échange, mixte etc.) par un tiers, l'offre devrait porter également sur tous les titres donnant accès au capital ou aux droits de vote de la Société.

4.9.1. Offre publique obligatoire

L'article L. 433-3 du code monétaire et financier et les articles 234-1 et suivants du règlement général de l'AMF fixent les conditions de dépôt obligatoire d'un projet d'offre publique, libellé à des conditions telles qu'il puisse être déclaré conforme par l'AMF, visant la totalité des titres de capital et des titres donnant accès au capital ou aux droits de vote d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

4.9.2. Offre publique de retrait et retrait obligatoire

L'article L. 433-4 du Code monétaire et financier et les articles 236-1 et suivants (*Offres publiques de retrait*) et 237-1 et suivants (*Retrait obligatoire*) du règlement général de l'AMF prévoient les conditions de dépôt d'une offre publique de retrait et de mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire par les actionnaires minoritaires d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

L'arrêté du 19 juin 2019, publié au Journal officiel du 21 juin 2019, modifie le livre II du règlement général de l'AMF relatif aux offres publiques de retrait et au retrait obligatoire.

En particulier, les modifications apportées au règlement général concernent (i) l'abaissement du seuil de déclenchement de l'offre publique de retrait (l'actionnaire majoritaire devant détenir seul ou de concert au moins 90 % du capital ou des droits de vote) ; et (ii) l'abaissement du seuil de déclenchement du retrait obligatoire (l'actionnaire majoritaire devant détenir seul ou de concert au moins 90 % du capital et des droits de vote).

4.9.3. Contrôle des investissements étrangers en France

La réalisation de tout investissement :

- (i) par (a) une personne physique de nationalité étrangère, (b) toute personne physique de nationalité française non domiciliée en France au sens de l'article 4B du Code Général des Impôts, (c) toute entité de droit étranger et (d) toute entité de droit français contrôlée par une ou plusieurs entités mentionnées au (a) à (c),
- (ii) qui aurait pour conséquence, (a) d'acquérir le contrôle - au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce - d'une société française, (b) d'acquérir tout ou partie d'une branche d'activité d'une société française ou (c) pour les personnes physiques ne possédant pas la nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu une convention d'assistance administrative avec la France et/ou non domiciliées dans l'un de ces Etats ou pour les personnes morales dont l'un au moins des membres de la chaîne de contrôle ne relève pas du droit de l'un de ces mêmes Etats ou n'en possède pas la nationalité et/ou n'y est pas domicilié, de franchir le seuil de 25% de détention des droits de vote d'une société française, et
- (iii) dont les activités portent, même à titre occasionnel, sur la recherche et le développement de technologies dites critiques, telles que les biotechnologies, et considérées comme essentielles à la protection de la santé publique,

est soumise à autorisation préalable du Ministre de l'Economie.

Par ailleurs, le décret n°2020-892 du 22 juillet 2020, tel que modifié par le décret n° 2021-1758 du 22 décembre 2021 et le décret n° 2022-1622 du 23 décembre 2022 relatifs à l'abaissement temporaire du seuil de contrôle des investissements étrangers dans les sociétés françaises dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé sont venus (i) proroger l'abaissement, jusqu'au 31 décembre 2023, du champ d'application du régime des investissements étrangers, au franchissement du seuil de 10 % des droits de vote des sociétés concernées cotées sur un marché réglementé, et (ii) soumettre ce nouveau seuil à une procédure rapide d'examen (dépôt d'un formulaire simplifié, délai de réponse du Ministre de l'Economie limité à 10 jours, opération réputée autorisée en l'absence de réponse à l'issue du délai).

Si un investissement nécessitant l'autorisation préalable du Ministre de l'Economie est réalisé sans que cette autorisation ait été accordée, le Ministre de l'Economie peut demander à l'investisseur concerné de (i) soumettre une demande d'autorisation, (ii) faire rétablir la situation antérieure à l'investissement à ses frais ou (iii) modifier l'investissement.

L'investisseur concerné risque de voir sa responsabilité pénale engagée et peut recevoir une amende qui ne peut dépasser le plus élevé des montants suivants : (i) deux fois le montant de l'investissement en question, (ii) 10% du chiffre d'affaires annuel avant impôts de l'entreprise cible et (iii) 5 millions d'euros (pour une entité) ou 1 million d'euros (pour une personne physique). Le non-respect de ces mesures pourrait avoir des conséquences importantes pour l'investisseur concerné. Ces mesures pourraient être utilisées pour décourager les tentatives de prise de contrôle ce qui peut entraîner une baisse ou une volatilité accrue du prix des actions.

4.10. Offres publiques d'achat initiées par des tiers sur le capital de la Société durant le dernier exercice et l'exercice en cours

Aucune offre publique d'acquisition émanant de tiers n'a été lancée sur le capital de la Société durant le dernier exercice et l'exercice en cours.

4.11. Retenue à la source sur les revenus des actions de la Société

La présente section constitue une synthèse du régime fiscal applicable, notamment, aux dividendes versés par la Société à ses actionnaires, personnes physiques ou personnes morales, ayant ou non leur résidence fiscale ou leur siège social en France, en l'état actuel de la législation française et de la réglementation en vigueur, et sous réserve de l'application éventuelle des conventions fiscales internationales tendant à éviter les doubles impositions.

Ces informations ne constituent qu'un simple résumé, fourni à titre d'information générale. Les règles dont il est fait mention ci-après sont susceptibles d'être affectées par d'éventuelles modifications législatives ou réglementaires pouvant être assorties, le cas échéant, d'un effet rétroactif, ou par un changement de leur interprétation par l'administration fiscale française.

En tout état de cause, les informations dont il est fait état dans la présente Note d'Opération n'ont pas vocation à constituer une analyse complète de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer aux personnes qui deviendront actionnaires de la Société. Celles-ci sont invitées à s'informer, auprès de leur conseil fiscal habituel, de la fiscalité qui serait applicable à leur cas particulier à raison de l'acquisition, de la détention ou de la cession des actions de la Société.

Les actionnaires non-résidents fiscaux français doivent également se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence (sous réserve de l'application de la convention fiscale internationale signée, le cas échéant, entre la France et cet État).

4.11.1. Actionnaires dont la résidence fiscale est située en France

Les informations contenues dans la présente sous-section constituent une synthèse du régime fiscal susceptible de s'appliquer à certains actionnaires personnes physiques ou morales ayant leur résidence fiscale ou leur siège social en France.

4.11.1.1. Actionnaires personnes physiques agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne détenant pas les actions de la Société par l'intermédiaire d'un plan d'épargne en actions (« PEA ») ou d'un PEA destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire (« PEA PME-ETI »)

Les paragraphes suivants décrivent le régime fiscal susceptible de s'appliquer aux dividendes versés par la Société aux actionnaires personnes physiques, résidents fiscaux de France, qui viendraient à détenir les actions de la Société dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et en dehors du cadre d'un PEA ou d'un PEA PME-ETI et qui ne réalisent pas d'opérations de bourse à titre professionnel ou dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations.

Les personnes physiques dont la résidence fiscale est située en France et qui se livrent à des opérations de bourse à titre professionnel ou dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée à titre professionnel doivent se rapprocher de leur conseil fiscal habituel pour déterminer le régime fiscal qui serait applicable à leur situation personnelle.

Impôt sur le revenu et contribution exceptionnelle sur les hauts revenus

Les dividendes régulièrement versés aux actionnaires personnes physiques dont la résidence fiscale est située en France sont soumis (i) à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8% pour leur montant brut (dit Prélèvement Forfaitaire Unique ou « **PFU** ») ou (ii) sur option expresse et irrévocable du contribuable exercée dans sa déclaration d'ensemble des revenus, au plus tard avant la date limite de déclaration, au barème progressif de l'impôt sur le revenu après application, le cas échéant, d'un abattement de 40%. Il convient de noter que l'option pour l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu est globale et porte sur l'ensemble des revenus, gains nets, profits et créances entrant dans le champ d'application du PFU. Il n'est donc pas possible d'être imposé au barème progressif pour certains revenus, et au PFU pour d'autres au titre d'une même année.

Il est par ailleurs rappelé qu'en vertu de l'article 223 *sexies* du Code général des impôts (« **CGI** »), les contribuables passibles de l'impôt sur le revenu sont redevables d'une contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (« **CEHR** »), au taux de :

- 3% sur la fraction du revenu fiscal de référence (i) supérieure à 250 000 € et inférieure ou égale à 500 000 € pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés ou (ii) supérieure à 500 000 € et inférieure ou égale à 1 000 000 € pour les contribuables soumis à une imposition commune ;
- 4% sur la fraction du revenu fiscal de référence (i) supérieure à 500 000 € pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés ou (ii) supérieure à 1 000 000 € pour les contribuables soumis à une imposition commune.

L'assiette de la CEHR est constituée du montant du revenu fiscal de référence du foyer fiscal tel que défini au 1. du IV de l'article 1417 du CGI (le « **Revenu Fiscal de Référence** »). Le Revenu Fiscal de Référence comprend notamment les dividendes perçus par les contribuables concernés, le cas échéant, avant application de l'abattement de 40% mentionné ci-dessus.

Prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8%

Conformément aux dispositions de l'article 117 *quater* du CGI, et sous réserve des exceptions visées ci-après, les personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont assujetties à un prélèvement forfaitaire non libératoire (« **PFNL** ») au taux de 12,8%, lequel est assis sur le montant brut des revenus distribués par la Société.

Si l'établissement payeur des dividendes est établi en France, les revenus sont déclarés et le prélèvement est effectué par ce dernier. Le PFNL est versé au Trésor par l'établissement payeur dans les quinze premiers jours du mois qui suit celui du paiement des revenus. Toutefois, les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le Revenu Fiscal de Référence de l'avant-dernière année est inférieur à 50 000 € pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs ou à 75 000 € pour les contribuables soumis à une imposition commune peuvent demander à être dispensées de ce prélèvement, dans les conditions prévues à l'article 242 *quater* du CGI. Pour cela, les contribuables doivent produire, au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement des revenus distribués, auprès des personnes qui en assurent le paiement, une attestation sur l'honneur indiquant que leur Revenu Fiscal de Référence figurant sur l'avis d'imposition établi au titre des revenus de l'avant-dernière année précédant le paiement desdits revenus est inférieur à ces seuils. Les contribuables qui acquièrent des actions après la date limite de dépôt de la demande de dispense susmentionnée peuvent, sous certaines conditions, déposer cette demande de dispense auprès de leur établissement payeur lors de l'acquisition de ces

actions, en application du paragraphe 320 de la doctrine administrative BOI-RPPM-RCM-30-20-10-06/07/2021.

Lorsque l'établissement payeur est établi hors de France, seules les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le Revenu Fiscal de Référence de l'avant-dernière année est égal ou supérieur aux montants mentionnés au paragraphe ci-avant (*i.e.*, 50 000 € ou 75 000 € selon les cas) sont assujetties au PFNL. Dans ce cas, les revenus sont déclarés et le prélèvement correspondant payé, dans les quinze premiers jours du mois qui suit celui du paiement des revenus, soit (i) par le contribuable lui-même, soit (ii) par la personne qui assure le paiement des revenus, (a) lorsqu'elle est établie dans un État membre de l'Union européenne (« *UE* »), ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (« *EEE* ») ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, et (b) qu'elle a été mandatée à cet effet par le contribuable.

Le PFNL n'est pas libératoire de l'impôt sur le revenu et, le cas échéant, de la CEHR. Toutefois, il constitue un acompte d'impôt sur le revenu et est imputable sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il est opéré. L'excédent éventuel est restituable.

En pratique, dès lors que les taux du PFNL et du PFU sont identiques, l'imposition des dividendes soumis au PFU est réalisée à la source au moment du PFNL.

Prélèvements sociaux

Par ailleurs, que le PFNL de 12,8% décrit ci-dessus soit ou non applicable, et que les dividendes soient imposés au PFU ou au barème progressif de l'impôt sur le revenu, le montant brut des dividendes distribués par la Société sera également soumis en intégralité aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2%. Ce taux global comprend :

- la contribution sociale généralisée (« *CSG* ») au taux de 9,2% ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale (« *CRDS* »), au taux de 0,5% ; et
- le prélèvement de solidarité au taux de 7,5%.

Ces prélèvements sociaux sont prélevés selon les mêmes modalités que le PFNL de 12,8% décrit ci-dessus, lorsque celui-ci est applicable. Des règles particulières, qui diffèrent selon que l'établissement payeur est établi en France ou hors de France, sont applicables dans les cas où le PFNL ne s'applique pas.

Lorsque les dividendes distribués par la Société sont soumis au PFU entre les mains de l'actionnaire, ces prélèvements sociaux ne sont pas déductibles du revenu imposable de ce dernier. En cas d'option globale effectuée par le contribuable pour l'imposition des dividendes au barème progressif de l'impôt sur le revenu, seule la CSG est partiellement déductible du revenu imposable de l'année de son paiement, à hauteur de 6,8%.

Retenue à la source

En principe, les dividendes versés aux actionnaires dont la résidence fiscale est située en France ne sont pas soumis à retenue à la source.

Toutefois, conformément aux articles 119 *bis*, 2 et 187, 2 du CGI, en cas de paiement de dividendes hors de France dans un État ou territoire non-coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI (« *ETNC* ») autre que ceux visés au 2° du 2 *bis* de cet article, une retenue à la source au taux de 75% est applicable au montant brut des dividendes mis en paiement à moins que la Société n'apporte la preuve que le paiement de ces produits dans cet État ou territoire n'a ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un

but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel Etat ou territoire. Ces dispositions s'appliquent quel que soit le domicile fiscal du bénéficiaire de ces revenus.

La liste des ETNC est publiée par arrêté ministériel et en principe mise à jour annuellement.

4.11.1.2. Actionnaires personnes morales dont la résidence fiscale est située en France

Les paragraphes suivants s'appliquent aux actionnaires personnes morales ayant leur siège social en France, soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, et qui recevront des dividendes à raison des actions de la Société qu'ils détiendront directement.

Retenue à la source

Les dividendes versés aux actionnaires personnes morales dont la résidence fiscale est située en France ne sont en principe soumis à aucune retenue à la source.

Toutefois, conformément aux articles 119 *bis*, 2 et 187, 2 du CGI, en cas de paiement de dividendes hors de France dans ETNC autre que ceux visés au 2° du 2 *bis* de cet article, une retenue à la source au taux de 75% est applicable au montant brut des dividendes mis en paiement à moins que la Société n'apporte la preuve que le paiement de ces produits dans cet État ou territoire n'a ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel Etat ou territoire. Ces dispositions s'appliquent quel que soit le domicile fiscal ou le lieu du siège social du bénéficiaire de ces revenus.

La liste des ETNC est publiée par arrêté ministériel et en principe mise à jour annuellement.

Impôt sur les sociétés

Les dividendes perçus par les personnes morales dont la résidence fiscale est située en France sont en principe soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire au taux normal de l'impôt sur les sociétés, fixé à 25% pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2022, majoré, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3% qui s'applique au montant de l'impôt sur les sociétés qui excède 763 000 € par période de douze mois (article 235 *ter* ZC du CGI).

Certaines entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés sont susceptibles de bénéficier, dans les conditions prévues aux articles 219, I b et 235 *ter* ZC du CGI, d'une réduction du taux de l'impôt sur les sociétés à 15% pour les premiers 42 500 euros de bénéfice imposable et d'une exonération de la contribution sociale de 3,3%.

Conformément aux dispositions des articles 145 et 216 du CGI, les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés détenant une participation représentant au moins 5% du capital social de la Société, en pleine propriété ou en nue-propriété, peuvent bénéficier, sous certaines conditions et sur option, du régime des sociétés mères en vertu duquel les dividendes perçus par la société actionnaire ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, à l'exception d'une quote-part forfaitaire représentative des frais et charges supportés par cette société et égale à 5% du montant desdits dividendes. Pour pouvoir bénéficier de cette exonération, les titres ouvrant droit au régime des sociétés mères doivent, en particulier, être ou avoir été conservés pendant deux ans à compter de leur inscription en compte.

4.11.2. Actionnaires dont la résidence fiscale est située hors de France

Les informations contenues dans la présente sous-section constituent une synthèse du régime fiscal français susceptible de s'appliquer aux actionnaires qui n'ont pas leur résidence fiscale au sens de l'article 4 B du CGI ou leur siège social en France et qui recevront des dividendes à raison des actions de la Société qu'ils détiendront autrement que par l'intermédiaire d'une base fixe ou d'un établissement stable en France. Ces informations s'appliquent sous réserve des stipulations pertinentes des

conventions fiscales internationales conclues, le cas échéant, entre la France et l'Etat de résidence fiscale de l'actionnaire.

Retenue à la source de droit commun

Les dividendes distribués par la Société font, en principe, l'objet d'une retenue à la source, prélevée par l'établissement payeur des dividendes, lorsque le domicile fiscal ou le siège social du bénéficiaire effectif est situé hors de France. Sous réserve de ce qui est dit ci-après, le taux de cette retenue à la source est fixé :

- à 12,8% lorsque le bénéficiaire est une personne physique ;
- à 15% lorsque le bénéficiaire est un organisme qui (i) a son siège dans un État membre de l'UE ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'EEE ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et (ii) serait, s'il avait son siège en France, imposé conformément au régime spécial prévu au 5 de l'article 206 du CGI (lequel vise les organismes génériquement désignés comme « organismes sans but lucratif »), tel qu'interprété par la doctrine administrative (BOI-IS-CHAMP-10-50-10-40-25/03/2013, n°580 et suivants) et par la jurisprudence applicable ; et
- au taux de l'impôt sur les sociétés de droit commun dans tous les autres cas, soit 25% pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2022.

Retenue à la source au taux de 75%

Toutefois, conformément aux articles 119 *bis*, 2 et 187, 2 du CGI, en cas de paiement de dividendes hors de France dans un ETNC autre que ceux visés au 2° du 2 *bis* de cet article, une retenue à la source au taux de 75% est applicable au montant brut des dividendes mis en paiement à moins que la Société n'apporte la preuve que le paiement de ces produits dans cet État ou territoire n'a ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel Etat ou territoire. Ces dispositions s'appliquent quel que soit le domicile fiscal ou le lieu du siège social du bénéficiaire de ces revenus.

La liste des ETNC est publiée par arrêté ministériel et en principe mise à jour annuellement.

Réduction, suppression ou restitution temporaire de retenue à la source

La retenue à la source peut être réduite, voire supprimée, en vertu notamment :

- (i) de l'article 119 *ter* du CGI, applicable sous certaines conditions aux actionnaires personnes morales qui sont les bénéficiaires effectifs des dividendes distribués par la Société, à condition que toutes les conditions visées par cet article et par la doctrine administrative en vigueur (BOI-RPPM-RCM-30-30-20-10-03/07/2019) soient respectées, et notamment que ces actionnaires :
 - (a) aient leur siège de direction effective dans un État de l'UE ou dans un autre État partie à l'accord sur l'EEE ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscales et ne soient pas considérés, aux termes d'une convention en matière de double imposition conclue avec un Etat tiers, comme ayant leur résidence fiscale hors de l'UE ou de l'EEE ;
 - (b) revêtent l'une des formes énumérées à la partie A de l'annexe I à la directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents ou une forme équivalente lorsque la société a son siège de direction effective dans un Etat partie à l'accord sur l'EEE ;

- (c) détiennent une participation « qualifiante » dans la Société, c'est-à-dire au moins 10% du capital de la Société, de manière ininterrompue, pendant au moins deux ans (ce pourcentage pouvant être ramené à 5% lorsque la personne morale qui est le bénéficiaire effectif des dividendes détient des participations satisfaisant aux conditions prévues à l'article 145 du CGI et se trouve privée de toute possibilité d'imputer la retenue à la source prévue au 2 de l'article 119 *bis* du CGI) ;
- (d) soient passibles, dans l'Etat membre de l'UE ou dans l'Etat partie à l'accord sur l'EEE où ils ont leur siège de direction effective, de l'impôt sur les sociétés de cet Etat, sans possibilité d'option et sans en être exonéré.

L'exonération de retenue à la source prévue par cet article ne s'applique toutefois pas aux dividendes distribués dans le cadre d'un montage ou d'une série de montages qui, ayant été mis en place pour obtenir, à titre d'objectif principal ou au titre d'un des objectifs principaux, un avantage fiscal allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité de cet article, n'est pas authentique compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents.

(ii) de l'article 119 *quinquies* du CGI applicable aux actionnaires personnes morales sous réserve que l'ensemble des conditions visées par cet article soient respectées, et notamment que :

- (a) le siège de ces actionnaires soit situé (x) dans un Etat membre de l'UE, (y) dans un Etat partie à l'accord sur l'EEE ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures et n'étant pas un ETNC, ou (z) dans un Etat non membre de l'UE ou non partie à l'accord sur l'EEE ayant conclu avec la France les conventions mentionnées ci-dessus, sous réserve que cet Etat ne soit pas un ETNC et que la participation détenue dans la Société ne permette pas au bénéficiaire de participer de manière effective à la gestion ou au contrôle de la Société ;
- (b) le résultat fiscal de l'actionnaire, calculé selon les règles de l'Etat ou du territoire où est situé son siège, soit déficitaire ; et
- (c) l'actionnaire fasse, à la date de la perception du revenu ou de la réalisation du profit, l'objet d'une procédure comparable à celle mentionnée à l'article L. 640-1 du code de commerce (ou si une telle procédure n'existe pas dans l'Etat dans lequel il a son siège social, il est, à cette date, en état de cessation des paiements et son redressement est manifestement impossible).

(iii) de l'article 119 *bis*, 2 du CGI applicable aux organismes de placement collectif constitués sur le fondement d'un droit étranger, sous réserve que toutes les conditions prévues par cet article et par la doctrine administrative (BOI-RPPM-RCM-30-30-20-70-06/10/2021) soient satisfaites, et notamment que ces organismes de placement collectifs :

- (a) soient situés dans un Etat membre de l'UE ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;
- (b) lèvent des capitaux auprès d'un certain nombre d'investisseurs en vue de les investir, conformément à une politique d'investissement définie, dans l'intérêt de ces investisseurs ; et

(c) présentent des caractéristiques similaires à celles des organismes de placement collectif de droit français visés par cet article.

(iv) des conventions fiscales internationales applicables, le cas échéant.

De plus, un mécanisme de restitution temporaire de la retenue à la source éventuellement prélevée par la Société peut être accordé aux actionnaires personnes morales dont le siège est situé dans un Etat visé au (a) du (ii) ci-dessus, si les conditions visées par l'article 235 *quater* du CGI sont satisfaites (et notamment que son résultat fiscal, calculé selon les règles applicables dans l'Etat ou le territoire où est situé son siège, soit déficitaire au titre de l'exercice au cours duquel les dividendes sont perçus). La retenue à la source reste toutefois due par l'actionnaire lorsque le résultat fiscal de ce dernier devient bénéficiaire, ou dans les autres cas visés par l'article 235 *quater* du CGI.

Enfin, l'article 235 *quinquies* du CGI prévoit un mécanisme de restitution de retenues à la source destiné à prendre en compte les charges supportées pour l'acquisition et la conservation des revenus auxquels ces retenues s'appliquent. Ce dispositif permet ainsi à certaines sociétés étrangères d'obtenir, sous conditions, la restitution de la retenue à la source prévue notamment à l'article 119 bis, 2 du CGI à hauteur de la différence entre la retenue à la source versée et celle calculée à partir d'une base nette de charges. Ce dispositif s'applique aux actionnaires personnes morales ou organismes dont les résultats ne sont pas imposés à l'impôt sur le revenu entre les mains d'un associé et dont le siège ou l'établissement stable dans le résultat duquel les produits et sommes sont inclus est situé (x) dans un Etat membre de l'UE, (y) dans un autre Etat partie à l'accord sur l'EEE qui n'est pas un ETNC et ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ou (z) dans un Etat non membre de l'UE qui n'est pas partie à l'accord sur l'EEE mais ayant conclu avec la France une convention ci-dessus mentionnée, sous réserve que cet Etat ne soit pas un ETNC et que la participation détenue dans la société distributrice ne permette pas au bénéficiaire de la distribution de participer de manière effective à la gestion ou au contrôle de cette société ou de cet organisme, sous réserve que (a) les charges d'acquisition et de conservation de ces produits et sommes seraient déductibles si le bénéficiaire était situé en France, (b) les règles d'imposition dans l'Etat de résidence ne permettent pas au bénéficiaire d'y imputer la retenue à la source, et (c) les autres conditions énoncées à l'article 235 *quinquies* du CGI et par la doctrine administrative y afférente (BOI-RPPM-RCM-30-30-10-100-29/06/2022) soient remplies.

Il appartiendra aux actionnaires concernés de se rapprocher de leur conseil fiscal habituel afin de déterminer notamment s'ils sont susceptibles de se voir appliquer la législation relative aux Etats et territoires non coopératifs et/ou de bénéficier d'une réduction, d'une exonération ou d'une restitution temporaire de retenue à la source.

Les actionnaires sont également invités à se renseigner sur les modalités pratiques d'application des dispositifs de réduction, d'exonération et de restitution temporaire de retenues à la source mentionnées ci-dessus et, le cas échéant, des conventions fiscales internationales (et notamment celles prévues par la doctrine administrative BOI-INT-DG-20-20-20-20-12/09/2012 relative aux procédures dites « normales » ou « simplifiées » de réduction ou d'exonération de la retenue à la source).

4.11.3. Régime spécial du PEA et du PEA PME-ETI

Les paragraphes suivants s'appliquent aux actionnaires personnes physiques dont la résidence fiscale est située en France et qui viendraient à détenir les actions de la Société dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé par l'intermédiaire d'un PEA ou d'un PEA PME-ETI.

Ouverture d'un PEA ou d'un PEA PME-ETI

Les PEA et PEA PME-ETI permettent d'investir notamment en actions ordinaires émises par certaines sociétés éligibles et de bénéficier, sous réserve du respect de certaines conditions, d'une exonération d'impôt sur le revenu sur les dividendes et plus-values réalisées dans le cadre de ces dispositifs.

La Loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (la « **Loi Pacte** ») a ouvert la possibilité à toute personne physique majeure ayant son domicile fiscal en France d'ouvrir un PEA. En pratique, un PEA peut donc être ouvert par un contribuable, son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, et les personnes majeures rattachées à leur foyer fiscal dans les conditions prévues au 3 de l'article 6 du CGI.

Une même personne physique ne peut être titulaire que d'un seul PEA, et un PEA ne peut avoir qu'un seul titulaire. Au sein d'un couple soumis à une imposition commune, chacun des époux ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité peut ouvrir un PEA.

Le plafond de versement dans un PEA est fixé à 150 000 €. Ce plafond est réduit à 20 000 € lorsque le titulaire du plan est rattaché au foyer fiscal d'un contribuable dans les conditions prévues au 3 de l'article 6 du CGI.

Toutefois, les dispositions de la Loi Pacte concernant les personnes physiques majeures rattachées au foyer fiscal d'un contribuable dans les conditions prévues au 3 de l'article 6 du CGI ne s'appliquent pas au PEA PME-ETI. Par conséquent, un PEA PME-ETI ne peut être ouvert que par un contribuable dont le domicile fiscal est situé en France, et son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Chaque contribuable ou chacun des époux ou des partenaires liés par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune ne peut être titulaire que d'un PEA PME-ETI et un PEA PME-ETI ne peut avoir qu'un titulaire.

Le plafond de versement dans un PEA PME-ETI est fixé à 225 000 €.

Lorsque le titulaire d'un PEA PME-ETI est également titulaire d'un PEA, l'ensemble des versements en numéraire effectués sur ces deux plans depuis leur ouverture ne peut excéder la limite de 225 000 €.

Emplois autorisés

Les versements effectués sur un PEA peuvent être employés, notamment, dans la souscription ou l'acquisition d'actions ordinaires de sociétés (i) ayant leur siège en France ou dans un État membre de l'UE, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'EEE ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales (ii) soumises à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent dans les conditions de droit commun.

Les versements effectués sur un PEA PME-ETI peuvent être employés, notamment, dans la souscription ou l'acquisition d'actions ordinaires de sociétés répondant aux conditions visées au paragraphe précédent, et qui qualifient d'entreprises de taille intermédiaire, c'est-à-dire d'entreprises qui :

- d'une part, occupent moins de 5 000 personnes ; et
- d'autre part, ont un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1,5 milliard d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros.

L'appréciation de ces seuils financiers et d'effectifs peut être effectuée sur la base des comptes consolidés de la société émettrice lorsque (i) les titres de cette dernière sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation, et (ii) la capitalisation boursière de la société émettrice est inférieure à un milliard d'euros (ou que cette capitalisation boursière a été inférieure à ce plafond à la clôture d'un au moins des quatre exercices comptables précédant l'exercice pris en compte pour apprécier l'éligibilité des titres de la société émettrice).

Il convient de noter par ailleurs que les sommes versées sur un PEA ou un PEA PME-ETI ne peuvent être employées dans l'acquisition de titres détenus hors de ce plan par (i) le titulaire du plan, (ii) son conjoint, (iii) le partenaire auquel le titulaire du plan est lié par un pacte civil de solidarité ou (iv) leurs ascendants ou descendants.

De plus, le titulaire d'un PEA ou d'un PEA PME-ETI, son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité et leurs ascendants et descendants ne doivent pas, pendant la durée du plan, détenir ensemble, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéficiaires de sociétés dont les titres figurent dans le plan ou avoir détenu une telle participation à un moment quelconque au cours des cinq années précédant l'acquisition de ces titres dans le cadre du PEA ou PEA PME-ETI.

Régime fiscal

Sous certaines conditions, le PEA et le PEA PME-ETI ouvrent droit aux mêmes avantages fiscaux :

- pendant la durée de vie du plan, les dividendes distribués par des sociétés cotées, plus-values nettes et autres produits générés par les placements effectués dans le cadre du plan sont exonérés d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux, à condition d'être maintenus dans le PEA ou PEA PME-ETI ; et
- au moment de la clôture du plan ou lors d'un retrait partiel (si cette clôture ou retrait intervient plus de cinq ans après la date d'ouverture du PEA ou du PEA PME-ETI), le gain net réalisé depuis l'ouverture du plan est exonéré d'impôt sur le revenu. Cependant, ce gain net reste soumis aux prélèvements sociaux.

Les moins-values réalisées sur des actions détenues dans le cadre du PEA ne sont en principe imputables que sur des plus-values réalisées dans le même cadre (des règles spécifiques s'appliquent toutefois à certains cas de clôture du PEA). Les investisseurs sont invités à se rapprocher de leur conseil fiscal sur cette question.

A défaut de respecter les conditions de l'exonération, le gain net réalisé sur un PEA ou PEA PME-ETI est imposable au PFU au taux de 12,8% (sauf option globale pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu), auquel s'ajoutent, en toute hypothèse, les prélèvements sociaux au taux global de 17,2% et, le cas échéant, la CEHR au taux de 3 ou 4%.

Éligibilité des actions de la Société au PEA et PEA-PME ETI

A la date de la présente Note d'Opération, les actions ordinaires de la Société constituent des emplois autorisés au PEA et au PEA PME-ETI pour les titulaires fiscalement domiciliés en France.

4.11.4. Droits d'enregistrement et taxe sur les transactions financières

Conformément aux dispositions de l'article 726, I du CGI, les cessions portant sur les actions de la Société, dans la mesure où elles ne sont pas soumises à la taxe sur les transactions financières visée à l'article 235 *ter* ZD du CGI, sont susceptibles d'être soumises à un droit d'enregistrement, en cas de constatation desdites cessions par un acte (passé en France ou à l'étranger), au taux proportionnel de 0,1% assis sur le prix de cession des actions ou leur valeur vénale si elle est supérieure.

Si la capitalisation boursière de la Société venait à excéder un milliard d'euros au 1^{er} décembre d'une année donnée, les acquisitions d'actions de la Société réalisées l'année suivante pourraient être soumises à la taxe sur les transactions financières française, prévue à l'article 235 *ter* ZD du CGI. Cette taxe s'applique en effet, sous certaines conditions, à l'acquisition à titre onéreux de titres de capital ou assimilés admis aux négociations sur un marché réglementé français, européen ou étranger, lorsque ces titres sont émis par une société dont le siège social est situé en France et dont la capitalisation boursière excède un milliard d'euros au 1^{er} décembre de l'année précédant celle de l'acquisition. Dans ce cas, cette taxe serait due au taux de 0,3% sur le prix d'acquisition des actions de la Société par leurs acquéreurs sur le marché secondaire.

4.12. Incidence potentielle sur l'investissement d'une résolution au titre de la directive 2014/59/UE du Parlement Européen et du Conseil

Néant

4.13. Identité et coordonnées de l'offreur des valeurs mobilières et/ou de la personne qui sollicite leur admission à la négociation, s'il ne s'agit pas de l'émetteur

Non applicable

5. CONDITIONS DE L'OFFRE

5.1. Conditions de l'Offre, calendrier prévisionnel et modalités de souscription

5.1.1. Conditions de l'Offre

L'Offre s'effectue dans le cadre d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, réservée à des catégories de personnes conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce et déterminées par l'assemblée générale en date du 9 novembre 2022 dans sa 4^{ème} résolution, avec les caractéristiques suivantes :

- (i) à des personnes physiques ou morales, en ce compris des sociétés, trusts ou fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, français ou étrangers investissant, à titre principal, ou ayant investi plus d'un million d'euros au cours des 24 mois précédant l'augmentation de capital considérée, (a) dans le secteur pharmaceutique ou (b) dans des valeurs de croissance cotées sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation (type Euronext Growth) considérées comme des « PME communautaires » au sens de l'annexe I au Règlement (CE) n° 651/2014 de la Commission Européenne du 17 juin 2014 ; et/ou
- (ii) à un ou plusieurs partenaires stratégiques de la Société, situé(s) en France ou à l'étranger, ayant conclu ou devant conclure un ou plusieurs contrats de partenariat (développement, co-développement, distribution, fabrication, etc.) ou commerciaux avec la Société (ou une filiale) et/ou aux sociétés qu'ils contrôlent, qui les contrôlent ou qui sont contrôlés par la ou les mêmes personnes, directement ou indirectement, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ; et/ou
- (iii) à tout prestataire de services d'investissement français ou étranger, ou tout établissement étranger ayant un statut équivalent, susceptibles de garantir la réalisation d'une émission destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et/ou (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis.

Les actions nouvelles ont été offertes uniquement à des investisseurs qualifiés répondant aux caractéristiques d'une catégorie de personnes fixées par la Société dans le cadre d'une procédure de construction de livre d'ordres, sur le territoire de l'EEE, et hors EEE conformément aux règles propres à chaque pays concerné, et en particulier les Etats-Unis d'Amérique dans lesquels les actions nouvelles ont été émises dans le cadre d'une offre faite au titre d'une exemption prévue par la section 4(a)2 du U.S. Securities Act of 1933 (tel qu'amendé). À la date du Prospectus, la souscription ayant déjà été réalisée, les actions nouvelles seront émises et attribuées aux investisseurs qui les auront souscrites, sous réserve de la bonne exécution du règlement-livraison.

Calendrier indicatif de l'opération :

20 février 2023	Conseil d'administration décidant du lancement de l'Offre
22 février 2023	Décision du Directeur Général de fixation du Prix de Souscription et d'allocation des actions nouvelles à la liste définitive de bénéficiaires
22 février 2023 (après clôture d'Euronext Paris)	Communiqué de presse annonçant le résultat de l'Offre
23 février 2023	Approbation de l'AMF sur le Prospectus

23 février 2023 (après clôture d'Euronext Paris)	Communiqué de presse annonçant l'approbation de l'AMF sur le Prospectus et le dépôt de l'Amendement n°2 au Document d'Enregistrement Universel 2022
23 février 2023 (après clôture d'Euronext Paris)	Publication de l'avis Euronext d'admission des actions nouvelles
27 février 2023	Règlement-livraison des actions nouvelles - Début des négociations des actions nouvelles sur Euronext Paris

5.1.2. Montant de l'Offre

Le montant total de l'Offre est de 130.000.000 euros au total (se référer à la Section 8 de la Note d'Opération pour plus de détails).

5.1.3. Révocation et suspension de l'Offre

Sans objet.

5.1.4. Réduction des ordres

Sans objet.

5.1.5. Nombre minimal ou maximal d'actions sur lequel peut porter un ordre

Sans objet.

5.1.6. Révocation des ordres

Sans objet.

5.1.7. Versements des fonds et modalités de délivrance des actions nouvelles

Le prix des actions nouvelles souscrites dans le cadre de l'Offre devra être versé comptant par les donneurs d'ordres au plus tard à la date de règlement-livraison de l'Offre, soit, selon le calendrier indicatif, le 27 février 2023.

Les actions nouvelles émises dans le cadre de l'Offre seront enregistrées au compte des donneurs d'ordres dès que possible à compter de la diffusion de l'avis de résultat de l'Offre par Euronext soit, selon le calendrier indicatif, à partir du 22 février 2023 et au plus tard à la date de règlement-livraison de l'Offre soit, selon le calendrier indicatif, le 27 février 2023.

5.1.8. Publication des résultats de l'Offre

Les résultats et les modalités définitives de l'Offre ont fait l'objet d'un communiqué de presse de la Société le 22 février 2023 (après clôture des marchés) et d'un avis d'Euronext dont la diffusion est prévue le 23 février 2023.

5.2. Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières

5.2.1. Catégorie d'investisseurs potentiels – Pays dans lesquels l'Offre sera ouverte – Restrictions applicables à l'Offre

5.2.1.1. Catégorie d'investisseurs potentiels et pays dans lesquels l'Offre sera ouverte

L'Offre a été réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires réservée à des catégories d'investisseurs, conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce et déterminées par l'assemblée générale en date du 9 novembre 2022 dans sa 4^{ème} résolution (se référer à la section 5.1.1 de la Note d'Opération).

5.2.1.2. Restrictions applicables à l'Offre

La diffusion du Document d'Enregistrement Universel, des Amendements, de la Note d'Opération, du Prospectus, de son résumé ou de tout autre document ou information relatifs aux opérations prévues par la Note d'Opération ou l'offre ou la vente ou la souscription des actions de la Société peuvent, dans certains pays, y compris les États-Unis d'Amérique, faire l'objet d'une réglementation spécifique. Les personnes en possession des documents susvisés doivent s'informer des éventuelles restrictions découlant de la réglementation locale et s'y conformer. Les intermédiaires habilités ne pourront accepter aucun ordre émanant de clients ayant une adresse située dans un pays ayant instauré de telles restrictions et les ordres correspondants seront réputés être nuls et nonavenus. Toute personne (y compris les *trustees* et les *nominees*) recevant le Document d'Enregistrement Universel, les Amendements, la Note d'Opération, le Prospectus, son résumé ou tout autre document ou information relatifs à l'Offre, ne doit le distribuer ou le faire parvenir dans de tels pays qu'en conformité avec les lois et réglementations qui y sont applicables. Toute personne qui, pour quelque cause que ce soit, transmettrait ou permettrait la transmission des documents susvisés dans de tels pays, doit attirer l'attention du destinataire sur les stipulations de la présente section.

La Note d'Opération, le Document d'Enregistrement Universel, les Amendements, le Prospectus, son résumé et les autres documents relatifs aux opérations prévues par la Note d'Opération ne constituent pas une offre de vente ou une sollicitation d'une offre de souscription de valeurs mobilières dans tout pays dans lequel une telle offre ou sollicitation serait illégale. La Note d'Opération, le Document d'Enregistrement Universel, les Amendements, le Prospectus n'ont fait l'objet d'aucun enregistrement ou approbation en dehors de la France.

5.2.1.2.1. Restrictions concernant les États-Unis d'Amérique

Les actions de la Société n'ont pas été et ne seront enregistrées en application du *U.S. Securities Act* de 1933, tel que modifié (le « *Securities Act* »), ni auprès d'une quelconque autorité de régulation d'un Etat ou d'une autre juridiction aux États-Unis d'Amérique. En conséquence, les actions de la Société ne peuvent être ni offertes ni vendues, ni nanties, ni livrées ou autrement cédées ou transférées de quelque manière que ce soit aux États-Unis d'Amérique sauf après enregistrement des actions ou dans le cadre d'exemptions à cet enregistrement prévue par le *Securities Act* et conformément à la réglementation locale applicable dans les Etats (ou autres juridictions des Etats-Unis) concernés.

Le Document d'Enregistrement Universel, les Amendements, la Note d'Opération, le Prospectus, son résumé, et tout autre document établi dans le cadre de l'Offre ne doivent pas être distribués aux États-Unis d'Amérique.

5.2.1.2.2. Restrictions concernant les États de l'Espace Économique Européen (autres que la France)

S'agissant des États membres de l'Espace Économique Européen autres que la France (les « **Etats Membres** »), aucune action n'a été entreprise et ne sera entreprise à l'effet de permettre une offre au

public des actions de la Société rendant nécessaire la publication d'un prospectus dans l'un ou l'autre des Etats Membres. Par conséquent, les actions de la Société peuvent être offertes dans les États Membres uniquement :

- à des investisseurs qualifiés, tels que définis dans le Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017, tel que modifié (le « **Règlement Prospectus** ») ;
- à moins de 150 personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés au sens du Règlement Prospectus) par Etat Membre ; ou
- dans les autres cas ne nécessitant pas la publication par la Société d'un prospectus au titre de l'article 1(4) et de l'article 3(2) du Règlement Prospectus.

et à condition qu'aucune des offres des actions de la Société visées aux paragraphes (i) à (iii) ci-dessus ne requière la publication d'un prospectus en application de l'article 3 du Règlement Prospectus ou d'un supplément en application de l'article 23 de ce dernier.

Pour les besoins du présent paragraphe, l'expression « offre au public des actions » dans un Etat Membre donné signifie toute communication adressée à des personnes, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les valeurs mobilières objet de l'offre, pour permettre à un investisseur de décider d'acheter ou de souscrire ces valeurs mobilières.

Ces restrictions de vente concernant les États membres s'ajoutent à toute autre restriction de vente applicable dans les États Membres.

5.2.1.2.3. Restrictions concernant le Royaume-Uni

S'agissant du Royaume-Uni, aucune action n'a été entreprise et ne sera entreprise à l'effet de permettre une offre au public des actions de la Société rendant nécessaire la publication d'un prospectus dans le Royaume-Uni. Par conséquent, les actions de la Société ne peuvent être offertes dans le Royaume-Uni uniquement :

- à des investisseurs qualifiés, tels que définis par le Règlement Prospectus (intégré au droit interne du Royaume-Uni en vertu de loi sur l'accord de retrait de l'Union Européenne de 2018 (l'« **EUWA** »)) ;
- à moins de 150 personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés tels que définis par le Règlement Prospectus intégré au droit interne du Royaume-Uni en application de l'EUWA) dans le Royaume Uni ; ou
- à tout moment dans toute autre circonstance relevant de la section 86 du Financial Services and Markets Act 2000 (le « **FSMA** »),

et à condition qu'aucune des offres des actions de la Société visées aux paragraphes ci-dessus ne requière la publication d'un prospectus en application de la section 85 du FSMA ou d'un supplément en application de l'article 23 du le Règlement Prospectus intégré au droit interne du Royaume-Uni en application de l'EUWA.

Le Prospectus est distribué et destiné uniquement aux personnes qui (i) sont situées en dehors du Royaume-Uni, (ii) sont des « *investment professionals* » (à savoir des personnes ayant une expérience professionnelle en matière d'investissement) selon l'article 19(5) du FSMA Order 2005 (l'« **Ordre** »), (iii) sont des « *high net worth entities* » ou toute autre personne entrant dans le champ d'application de l'article 49(2) (a) à (d) de l'Ordre (« *high net worth companies* », « *unincorporated associations* », etc.) ou (iv) sont des personnes auxquelles une invitation ou une incitation à s'engager dans une activité

d'investissement (au sens de l'article 21 du *FSMA*) peut être légalement communiquée ou transmise (ci-après dénommées ensemble les « **Personnes Qualifiées** »). Toute invitation, offre ou accord de souscription des actions de la Société ne peuvent être proposés ou conclus qu'avec des Personnes Qualifiées.

5.2.1.2.4. Restrictions concernant l'Australie, le Canada et le Japon

Les Actions Offertes ne peuvent être offertes ou vendues en Australie, au Canada et au Japon.

5.2.2. Intention de souscription des principaux actionnaires de la Société ou des membres de ses organes d'administration, de direction ou surveillance ou de quiconque entendrait passer un ordre de souscription de plus de 5%

Sofinnova Partners, par l'intermédiaire du véhicule Sofinnova Crossover I, et Santé Holding SRL, représentés au Conseil d'administration de la Société, ont participé à l'Offre à hauteur respective de 9,98 millions d'euros et de 0,25 million d'euros. Les fonds gérés par Truffle capital n'ont pas participé à l'Offre.

5.2.3. Informations pré-allocation

Sans objet.

5.2.4. Notification aux souscripteurs

Dans le cadre de l'Offre, les investisseurs ayant passé des ordres de souscription seront informés de leurs allocations par les Conseils Financiers.

5.3. Fixation du prix

5.3.1. Prix des titres émis dans le cadre de l'Offre

Le prix de souscription des actions nouvelles à émettre dans le cadre de l'Offre est de 6,50 euros par action (0,01 euro de valeur nominale et 6,49 euros de prime d'émission) (le « **Prix de Souscription** »). Conformément aux modalités de détermination du Prix de Souscription énoncées dans la 4^{ème} résolution de l'Assemblée (énoncées au paragraphe 4.6.1 ci-dessus), le Prix de Souscription, décidé par le Directeur Général le 22 février 2023, représente une décote de 6,26% par rapport à la moyenne pondérée par les volumes (VWAP) des cours de l'action de la Société au cours des quinze dernières séances de bourse précédant sa détermination (soit 6,9339 euros du 1er au 21 février 2023).

5.3.2. Publication du Prix de Souscription

Le Prix de Souscription a été publié dans un communiqué de presse paru le 22 février 2023 après clôture des marchés.

5.3.3. Restrictions ou suppression du droit préférentiel de souscription

Se référer à la section 5.1.1 de la Note d'Opération.

5.3.4. Disparité de prix

Sans objet.

5.4. Placement et Garantie

5.4.1. Coordonnées des Conseils Financiers

SVB Securities LLC

1301 Avenue of the Americas, 12th Floor
New York, NY 10019
United States of America

LifeSci Capital LLC

250 West 55th Street, Suite 3401
New York, NY 10019
United States of America

Bryan, Garnier & Co. Limited

16 Old Queen Street
London SW1H 9HP
United Kingdom

Bryan Garnier Securities SAS

92 avenue Champs-Élysées
75008 Paris
France

5.4.2. Coordonnées de l'établissement en charge du service des titres, du service financier et dépositaire

Le service des titres de la Société (tenue du registre des actionnaires nominatifs) et le service financier (paiement des dividendes) seront assurés par CACEIS Corporate Trust / Uptevia Corporate Trust (14 rue Rouget de Lisle – 92130 Issy-les-Moulineaux). L'établissement dépositaire des fonds de l'émission des Actions Offertes est CACEIS Corporate Trust / Uptevia Corporate Trust (14 rue Rouget de Lisle – 92130 Issy-les-Moulineaux).

5.4.3. Garantie

L'Offre ne fera pas l'objet d'un contrat de garantie ni d'un contrat de placement.

SVB Securities LLC, LifeSci Capital LLC, Bryan, Garnier & Co. Limited et Bryan Garnier Securities SAS (les « **Conseils Financiers** ») ont conclu une lettre d'engagement avec la Société dans le cadre de l'Offre (la « **Lettre d'Engagement** ») en date du 21 février 2023.

Les Conseils Financiers n'ont pas agi pas en qualité de garants au titre de l'Offre et la Lettre d'Engagement ne constituait pas une garantie de bonne fin au sens de l'article L. 225-145 du Code de commerce.

5.4.4. Date de signature de la Convention de prise ferme et de règlement-livraison des Actions Offertes

L'Offre ne fera pas l'objet d'un contrat de garantie ni d'un contrat de placement.

Selon le calendrier indicatif, le règlement-livraison de l'Offre interviendra le 27 février 2023.

6. ADMISSION A LA NEGOCIATION ET MODALITES DE NEGOCIATIONS

6.1. Admission à la négociation

L'admission des actions nouvelles de la Société est demandée sur le Compartiment B d'Euronext Paris.

Les actions nouvelles émises dans le cadre de l'Offre seront admises aux négociations sur Euronext Paris à compter du 27 février 2023.

Les actions nouvelles seront immédiatement assimilées aux actions existantes de la Société et seront négociées sur la même ligne de cotation sous le code ISIN FR0012333284.

6.2. Place de cotation

A la date d'approbation du Prospectus, les actions de la Société sont admises aux négociations sur Euronext Paris.

6.3. Offre concomitante d'actions

Néant

6.4. Contrat de liquidité

La Société a conclu un contrat de liquidité avec TSAF en date du 26 juin 2015.

6.5. Stabilisation

Néant

6.6. Surallocation et rallonge

Néant

7. DETENEURS DE VALEURS MOBILIERES SOUHAITANT LES VENDRE

7.1. Personnes ou entités souhaitant vendre des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société

Néant

7.2. Nombre et catégorie des valeurs mobilières offertes par les détenteurs de valeurs mobilières souhaitant les vendre

Néant

7.3. Taille et participation de l'actionnaire majoritaire cédant les valeurs mobilières

Non applicable

7.4. Engagements d'abstention et de conservation des titres

7.4.1. Engagement d'abstention de la Société

La Société a consenti à un engagement d'abstention de 90 jours calendaires suivant la date de signature des contrats de souscription à l'Offre avec les investisseurs, sous réserve d'exceptions usuelles incluant en particulier les exceptions suivantes :

- l'émission des actions nouvelles dans le cadre de l'Offre ;
- la cession d'actions de la Société dans le cadre d'un contrat de liquidité ; et
- l'émission d'actions, d'options, de bons de souscription d'actions, bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, ou la remise d'actions au titre de l'exercice d'options ou de bons de souscription d'actions ou de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, dans le cadre d'un plan d'intéressement des salariés ou des dirigeants non-salariés, d'un plan d'attribution d'options, ou de tout plan d'attribution d'actions autorisés par l'assemblée générale des actionnaires de la Société à la date du Prospectus.

7.4.2. Engagements de conservation pris à l'égard des Conseils Financiers

Les administrateurs (en ce compris les fonds gérés par Truffle Capital, Sofinnova et Santé Holding SRL qui sont également actionnaires significatifs de la Société) et les principaux membres de l'équipe de direction de la Société ont consenti un engagement de conservation, au profit des Conseils Financiers, de leurs actions existantes de la Société et des actions susceptibles d'être émises en cas d'exercice de leurs BSA et/ou de leurs BSPCE, pour une période de 90 jours, sous réserve de certaines exceptions usuelles.

Il est précisé que l'engagement de conservation des fonds Truffle Capital et Sofinnova prévoit par ailleurs un droit de respiration à leur profit limité à 5% des actions détenues par ces actionnaires avant la réalisation de l'opération.

Il est rappelé que l'engagement de conservation est consenti au seul bénéfice des Conseils Financiers et ces derniers peuvent décider discrétionnairement de renoncer à cet engagement, de manière totale ou partielle, au bénéfice d'une ou plusieurs des personnes susvisées.

8. DEPENSES LIEES A L'OFFRE

Les dépenses liées à l'Offre à la charge de la Société sont estimées à environ 7 millions d'euros.

Le produit brut de l'Offre correspond au montant total du prix de souscription des actions nouvelles à émettre. Le produit net de l'Offre correspond au produit brut moins les frais mentionnés ci-dessous.

A titre indicatif, le produit brut et les frais liés à l'émission (avant impôts) pour l'ensemble de l'Offre sont les suivants :

- produit brut de l'Offre : 130 millions d'euros ;
- rémunération des intermédiaires financiers et frais juridiques et administratifs : environ 7 millions d'euros ;
- produit net de l'Offre : environ 123 millions d'euros.

9. DILUTION

9.1. Incidence de l'Offre sur les capitaux propres de la Société

A titre indicatif, l'incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres de la Société par action (calculs effectués sur la base des capitaux propres de la Société tels qu'ils ressortent des comptes au 30 juin 2022) serait la suivante :

(en euros)	Quote-part des capitaux propres par action	
	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾
Avant émission des actions nouvelles	2,0365	3,2545
Après émission des actions nouvelles	4,1453	4,7252

(1) Après émission d'un nombre total maximum de 1.803.850 actions ordinaires à venir de l'exercice ou de la conversion de l'ensemble des instruments dilutifs existants (BSA, BSPCE, actions gratuites et obligations convertibles).

Incidence de l'Offre sur la situation de l'actionnaire

A titre indicatif, l'incidence de l'émission sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à celle-ci (calculs effectués sur la base d'un nombre de 22.331.585 actions composant le capital social de la Société à la date du Prospectus et sans prise en compte des actions auto-détenues) serait la suivante :

(en %)	Quote-part du capital	
	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾
Avant émission des actions nouvelles	1,0000%	0,9253%
Après émission des actions nouvelles	0,5275%	0,5060%

(1) Après émission d'un nombre total maximum de 1.803.850 actions ordinaires à venir de l'exercice ou de la conversion de l'ensemble des instruments dilutifs existants (BSA, BSPCE, actions gratuites et obligations convertibles).

9.2. Répartition du capital social et des droits de vote

Préalablement à la réalisation de l'Offre :

Actionnaires	Nombre d'actions (capital non dilué)	% du capital (non dilué)	% des droits de vote (non dilué)	% du capital (dilué)	% des droits de vote (dilué)
Holding Incubatrice	210 970	0,94%	1,19%	0,87%	1,12%
Truffle Capital	5 094 579	22,81%	33,16%	21,11%	31,19%
Sofinnova Partners	2 529 739	11,33%	14,10%	10,48%	13,26%
Invus	2 041 422	9,14%	7,14%	8,46%	6,72%
TCG Crossover	1 688 000	7,56%	5,90%	6,99%	5,55%
Venrock	1 463 000	6,55%	5,12%	6,06%	4,81%
Deeptrack	1 126 000	5,04%	3,94%	4,67%	3,70%
Sante Holding	703 080	3,15%	2,46%	3,31%	2,63%
Direction	156 371	0,70%	1,03%	3,00%	2,83%
Conseil d'administration (hors Truffle, Sofinnova Partners et Sante Holding)	275 000	1,23%	0,96%	1,48%	1,17%
Salariés	6 914	0,03%	0,03%	0,20%	0,16%
Consultants	400	0,002%	0,003%	0,19%	0,15%
Autres*	630 561	2,82%	2,61%	6,64%	5,66%
Actions auto-détenues	13 334	0,06%	0,00%	0,06%	0,00%
Flottant	6 392 215	28,62%	22,36%	26,48%	21,03%
Total	22 331 585	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%

* Autres : les actionnaires minoritaires historiques ou titulaires de BSA/BCE/AGA, Kepler Cheuvreux (sur la base de la déclaration de franchissement de seuil du 3 juillet 2019), ainsi que des anciens salariés de la Société, des anciens membres du conseil ou certains membres des comités.

La dilution totale susceptible de résulter de l'exercice de l'intégralité des instruments financiers donnant accès au capital (BSA, BSPCE et OCEANE), qui donneraient droit à 1.803.850 actions de la Société correspond à une dilution potentielle de 7,47% sur une base pleinement diluée, soit 24.135.435 actions au total.

Postérieurement à la réalisation de l'Offre :

Actionnaires	Nombre d'actions (capital non dilué)	% du capital (non dilué)	% des droits de vote (non dilué)	% du capital (dilué)	% des droits de vote (dilué)
Holding Incubatrice	210 970	0,50%	0,70%	0,48%	0,67%
Truffle Capital	5 094 579	12,03%	19,51%	11,54%	18,81%
Sofinnova Partners	4 064 739	9,60%	11,45%	9,21%	11,04%
Invus	4 191 422	9,90%	8,63%	9,50%	8,32%
TCG Crossover	4 338 000	10,25%	8,93%	9,83%	8,61%
Venrock	2 578 000	6,09%	5,31%	5,84%	5,12%
Deeptrack	3 126 000	7,38%	6,43%	7,08%	6,20%
Sante Holding	953 080	2,25%	1,96%	2,38%	2,08%
Direction	156 371	0,37%	0,61%	1,64%	1,71%
Conseil d'administration (hors Truffle, Sofinnova Partners et Sante Holding)	275 000	0,65%	0,57%	0,81%	0,71%
Salariés	6 914	0,02%	0,02%	0,11%	0,10%
Consultants	400	0,001%	0,002%	0,10%	0,09%
Autres*	630 561	1,49%	1,54%	3,63%	3,41%
Actions auto-détenues	13 334	0,03%	0,00%	0,03%	0,00%
Investisseurs dans le cadre de l'Offre (autres que listés ci- dessus)	10 300 000	24,33%	21,20%	23,34%	20,44%
Flottant	6 392 215	15,10%	13,16%	14,48%	12,68%
Total	42 331 585	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%

* Autres : les actionnaires minoritaires historiques ou titulaires de BSA/BCE/AGA, Kepler Cheuvreux (sur la base de la déclaration de franchissement de seuil du 3 juillet 2019), ainsi que des anciens salariés de la Société, des anciens membres du conseil ou certains membres des comités.

La dilution totale susceptible de résulter de l'exercice de l'intégralité des instruments financiers donnant accès au capital (BSA, BSPCE et OCEANE), qui donneraient droit à 1.803.850 actions de la Société correspond à une dilution potentielle de 4,09% sur une base pleinement diluée, soit 44.135.435 actions au total.

10. INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES

10.1. Conseillers ayant un lien avec l'opération

Non applicable

10.2. Autres informations vérifiées par les commissaires aux comptes

Non applicable